



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2025/2031

Association Agréée au titre de la protection de
l'environnement





Le mot du Président

Ce 3ème Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2025-2036 s'inscrit dans la continuité des deux précédents. Il sera le socle de notre politique de valorisation de nos activités, de nos pratiques et nous ferons de la sécurité à la chasse, notre principale priorité.

Nous poursuivrons notre travail engagé précédemment sur la problématique « dégâts » car chaque année, nous sommes confrontés à des dégâts récurrents sur les cultures agricoles occasionnés par le grand gibier qui mettent à mal l'équilibre financier de notre fédération départementale des chasseurs mais aussi celui du monde agricole.

Ce schéma doit permettre à la chasse lotoise, de pérenniser son essor, de recruter de nouveaux chasseurs, tout en assurant une sécurité maximale à nos adhérents mais aussi aux autres utilisateurs de l'espace.

Les Fédérations Départementale de Chasseurs sont des associations reconnues au titre de la protection de l'environnement. Nous poursuivrons donc logiquement notre engagement vis-à-vis de la biodiversité. Ces actions permettent bien entendu de favoriser voire de recréer des zones remarquables de biodiversité mais aussi de valoriser le travail des Fédérations et par ce biais celui des chasseurs.

La chasse est omniprésente et ce tissu associatif est une véritable richesse et une force indéniable à la vie sociale de nos campagnes.

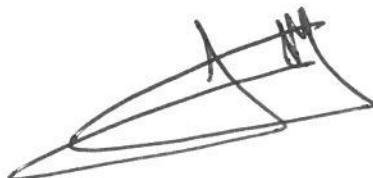
La Fédération départementale des chasseurs du Lot poursuit mais aussi et surtout, renforcera sa communication. Nous l'étendrons vers le grand public non-chasseur afin d'expliquer l'importance de la chasse par ses actions et par son rôle social.

Chers amis, ce schéma est une pièce maîtresse pour la pérennisation de notre identité culturelle et de nos pratiques cynégétiques. Je tiens à tous vous remercier, sans votre soutien, sans votre investissement total, cette politique ambitieuse n'aurait jamais pu aboutir.

Nous devons tous rester unis au profit de notre passion et ne perdons jamais de vue que la chasse est avant tout un loisir qui doit s'insérer dans une société en perpétuelle évolution.

Soyons fier d'être chasseur.

Michel Bouscary



Sommaire

INTRODUCTION	5
GLOSSAIRE	7
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
BILAN ET EVALUATION DU SDGC 2019-2025	12
ELABORATION DU SDGC 2025-2031	15
PROJET CYNEGETIQUE 2025/2031	17
La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	21
Les cervidés	38
Le sanglier	44
Les petits gibiers sédentaires	55
Les prédateurs/ déprédateurs	58
Les petits gibiers migrateurs	61
La surveillance sanitaire, la venaison et la gestion des déchets	66
Les habitats de la faune sauvage	69
L'agrainage, l'affouragement	71
La recherche au sang des grands gibiers blessés	78
Les indicateurs de suivi	80
ANNEXES	88
Annexe 1- Programme de formation des directeurs de battue	88
CREDIT PHOTOGRAPHIQUE, CARTES	89

INTRODUCTION

La loi du 26 juillet 2000 a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs l'élaboration du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. (SDGC).

Le SDGC est mis en place dans chaque département pour une période de 6 ans et approuvé par le Préfet ou la Préfète.

C'est un document à portée réglementaire qui doit être adapté au territoire et aux pratiques cynégétiques qui s'y pratiquent. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Ce document est également un document particulièrement important puisqu'il fixe les orientations cynégétiques pour les six années à venir.

Il a pour ambition de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique avec deux enjeux majeurs pour le département :

- contenir les dégâts de gibier à un niveau acceptable pour les activités économiques et garantir ainsi l'équilibre financier de la fédération des chasseurs qui en supporte l'indemnisation,
- préserver la sécurité des chasseurs et des autres usagers de l'espace lors des actions de chasse,

Pour atteindre cette ambition, il faut encourager le recrutement de nouveaux chasseurs et assurer la fidélisation des pratiquants, dans notre département où le nombre de chasseurs diminue et où leur moyenne d'âge augmente.

La communication sur les actions de la fédération est par ailleurs un outil clé pour l'acceptabilité sociale de notre pratique cynégétique.

Le premier SDGC pour le département du Lot a été signé en septembre 2012,

Ce troisième SDGC trouve ses fondements dans les acquis et expériences des précédents schémas et en particulier de celui de 2019/2025 dont un bilan est présenté ci-après.

Les cinq enjeux repris dans 10 fiches thématiques qui structurent les précédents SDGC ont été repris, les enjeux étant jugés assez larges pour rester d'actualité et les fiches thématiques étant la véritable trame du SDGC.

GLOSSAIRE

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée	CDSPA : Conseil Départemental Santé et Protection Animale
ADASEA : Association Départementale pour l'Aménagement des Structures Exploitations Agricoles	CNB : Club National Bécassiers
ADCGGL : Association Départementale Chasseurs de Grands Gibiers du Lot	CODENAPS : Commission Départementale Nature, Paysages et Sites
AFACCC 46 : Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot	COPIL : Comité de Pilotage
AGDGGL : Association pour une Gestion Durable du Grand Gibier dans le Lot	CRPF : Centre Régional Propriété Forestière
AGRIFAUNE : programme multi-partenarial en faveur de la Faune sauvage	CTE : Contrat Territorial d'Exploitation
APIFAUNE : programme multi-partenarial en faveur de la faune sauvage et des pollinisateurs	DDCSPP : Direction Départementale Cohésion Sociale et Protection des Populations
AIC : Association Intercommunale de Chasse	DDT : Direction Départementale des Territoires
AJC46 : Association des Jeunes Chasseurs Lotois	ENS : Espace Naturel Sensible
ALCM : Association Lotoise des Chasseurs de Migrateurs	ENV : Ecole Nationale Vétérinaire
ANCGG : Association Nationale Chasseurs Grands Gibiers	FDC : Fédération des Chasseurs
APIL : Association des Piégeurs Lotois	FDGCPL : Fédération Départementale des Gardes-Chasses Particuliers du Lot
ARGGB46 : Association de Recherche des Grands Gibiers Blessés du Lot	FDSEA : Fédération Départementale Syndicat Exploitants Agricoles
ARPE : Agence Régionale Pour l'Environnement	FGAO : Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires
ASCAL : Association Chasseurs à l'Arc Lotois	FPHFS : Fondation Nationale pour la protection des Habitats de la Faune Sauvage
ASF : Autoroutes du Sud de la France	FRCO : Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie
CATZH : Cellule Assistance Technique Zones Humides	FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
CDCFS : Commission Départementale Chasse et Faune Sauvage	GDS : Groupement de Défense Sanitaire
CDESI : Comité Départemental Sites et Itinéraires	GIFS : Groupe d'Investigation sur la Faune Sauvage
CDJA : Centre Départemental Jeunes Agriculteurs	IFN : Institut Forestier National
CDOA : Commission Départementale Orientation Agricole	IGN : Institut Géographique National

CDS : Comité Départemental Sanglier	IPA : Indice Ponctuel d'Abondance
CL : Comité Local	IRGM : Institut Recherche Grands Mammifères
ONF : Office National des Forêts	JFS : Jachère Faune Sauvage
ORGFH : Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité des Habitats	LPA : Lycée Professionnel Agricole
PAC : Politique Agricole Commune	MSA : Mutualité Sociale Agricole
PAGPG : Plan d'Aménagement et de gestion des petits gibiers	ONCFS : Office National Chasse Faune Sauvage
PAT : Plan d'Action Territorial	OFB : Office Français de la Biodiversité
PEFC : Plan Européen Forêts Certifiées	TVB : Trames Verte et Bleue
PGC : Plan Gestion Cynégétique	UGC : unité de gestion Cynégétique
PLU : Plan Local d'Urbanisme	UNUCR : Union Nationale d'Utilisateurs de Chiens de Rouge
PMA : Prélèvement Maximum Autorisé	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
PNMS : Plan National Maîtrise Sanglier	
PNR : Parc Naturel Régional	
PRAD : Plan Régional de l'Agriculture Durable	
PROBIOR : Promotion d'une gestion durable et concertée de la Biodiversité Ordinaire	
RGA : Recensement Général Agricole	
RCFS : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage	
SAGIR : Surveillance Sanitaire Nationale de la Faune sauvage	
SCOT : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale	
SDGC : Schéma Départemental Gestion Cynégétique	
SMPVD : Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de la Dordogne	
SRCE : Schéma Régional Cohérence Ecologique	
SYDED : Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets	
SYLVATUB : dispositif national de surveillance de la Tuberculose Bovine dans la faune sauvage non captive	

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour faciliter la lecture de ce document le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sera dénommé **SDGC**.

Les textes législatifs et règlementaires

L 425-1 : un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelables. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours.

Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

L 425-2 : parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

L 425-3 : le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

L 425-4 : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à [l'article L. 420-1](#), par la **gestion concertée et raisonnée des espèces** de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à [l'article L. 426-1](#) peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles [L112-1, L121-1 à L121-5](#) du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article [L. 122-1](#) du même code.

L 425-5 : I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I.

D 425-1-A :

En application du II de l'article L. 425-5, le schéma départemental de gestion cynégétique peut permettre le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas

suivants :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;
- d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

L 424-4 (extraits) : dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés.

Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont prohibés.

Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour la chasse au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

R 425-1 : le projet de schéma départemental de gestion cynégétique est **adressé, pour avis, aux organes de gestion des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux** en tant qu'il les concerne.

BILAN ET EVALUATION DU SDGC 2019/2025

CONTEXTE GENERAL (*code de l'environnement art L425-1 à 3*)

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC). Il est établi pour une durée de 6 ans, en concertation, notamment, avec la Chambre d'Agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers

Parmi les dispositions du SDGC, figurent obligatoirement :

- *les plans de chasse et les plans de gestion*
- *les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs*
- *les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximums autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe.*
- *les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.*
- *les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.*

CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique a été approuvé, pour une période de six ans (2019-2025), par arrêté préfectoral, signé le 12 mars 2019.

Il est articulé autour de 5 enjeux, 10 thématiques liées aux obligations réglementaires, 13 objectifs déclinés en 53 pistes d'actions.

En mars 2025, le SDGC arrivera à son terme.

Il sera éventuellement prorogé de 6 mois maximum comme la réglementation le permet si les travaux d'élaboration n'ont pu être menés à leur terme à l'expiration du schéma en cours.

BILAN (2019-2024 au 30 juin)

Objectifs (2019-2025)	Actions engagées (2019-2025)	Ratio	Actions non engagées (2019-2025)
Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs			
Sécuriser l'acte de chasse pour les chasseurs et les non-chasseurs (7 actions)	Formation des directeurs de battue et remise à niveau réglementaire, achat groupé de matériels (miradors..), mise en œuvre des règles « sécurité » (consignes..)	3/7	<i>Document d'information sur la réglementation, formation premier secours, réglages des armes, clips vidéo sécurité</i>
Les cervidés			
Atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (6 actions)	Réunions de concertation avec les partenaires, centraliser les données, suivis nocturnes, prévention des dégâts	4/6	<i>Document d'information sur la réglementation, mise en œuvre du protocole d'indicateurs de changement écologique UG Sud Bouriane</i>
Le sanglier			
Rétablissement et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (4 actions)	Réunions de concertation avec les partenaires (DDT, agriculteurs...), prévention des dégâts, inciter les propriétaires à apporter le droit de chasse,	2/4	<i>Inciter les associations de chasse à respecter leurs statuts vis-à-vis des adhérents propriétaires</i>
Les petits gibiers sédentaires			
Maintenir ou développer les petits gibiers en améliorant les pratiques de gestion (9 actions)	Dispositifs réglementaires sur l'agrainage et les lâchers de petits gibiers, maintien des subventions fédérales liées à l'aménagement des territoires et contractualisation avec les propriétaires et exploitants agricoles, améliorer la connaissance (perdrix rouge), effectuer des suivis faunistiques	8/9	<i>Promouvoir les contrats « plans d'aménagement et de gestion »</i>
Les prédateurs-déprédateurs			
Rechercher un équilibre entre espèces classées prédateurs-déprédateurs, milieux et activités humaines (6 actions)	Poursuivre la formation des piégeurs et les achats groupés en matériels, promouvoir la régulation des ESOD	3/6	<i>Améliorer le retour terrain des déclarations de dommages, participer aux études régionales de suivis des populations, promouvoir une gestion spécifique du blaireau.</i>

Objectifs (2019-2025)	Actions engagées (2019-2025)	Ratio	Actions non engagées (2019-2025)
Les petits gibiers migrateurs			
Poursuivre l'acquisition et la transmission de connaissances (4 actions)	Réseaux nationaux et régionaux d'études (OFB/FNC, GIFS....), PMA bécasse et carnet prélèvement bécasse	4/4	
Redéfinir le plan de gestion cynégétique bécasse (1 action)	Redéfinir les modalités du plan de gestion cynégétique	1/1	
Développer le partenariat avec les associations spécialisées (4 actions)	Améliorer la connaissance sur les prélèvements bécasse, Associer à tous les travaux les associations spécialisées CNB et ALCM	2/4	<i>Formaliser les échanges de données, établir une procédure « gel prolongé »</i>
Surveillance sanitaire, venaison et gestion des déchets			
Renforcer la mission de veille sanitaire et sensibiliser les chasseurs (4 actions)	Participer aux programmes sanitaires (Sagir, Sylvatub, echinoccose..) et formation des chasseurs (examen initial)	2/4	<i>Créer une rubrique sanitaire (site internet) Réseau de chasseurs-sentinelles</i>
Assurer la gestion des déchets issus des grands gibiers (1 action)	Poursuivre le déploiement de la collecte et évacuation des déchets	1/1	
Valoriser localement la venaison du chasseur (2 actions)		0/2	<i>Communiquer localement sur la viande de gibier, filière locale de venaison</i>
Les habitats de la faune sauvage			
Contribuer à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage (3 actions)	Poursuivre l'investissement de la Fédération des chasseurs dans tous les programmes environnementaux (Couverts faunistiques, Corribior, Miléoc, Agrifaune..), développer les partenariats, promouvoir des itinéraires techniques	3/3	
Agrainage et affouragement			
Limiter les dégâts agricoles aux périodes sensibles (1 action)	Mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'agrainage du sanglier (déclaration d'agrainage)	1/1	
La recherche au sang du grand gibier blessé			
Encourager et promouvoir la recherche du grand gibier blessé (1 action)		0/1	<i>Aide à la formation des conducteurs, information sur les actions menées</i>

SDGC 2019-2025 Bilan au 30 juin 2024	Nb d'actions prévues 2019/2025	Nb d'actions engagées	%
	53	35	66

Parmi les 53 pistes d'actions, 42 étaient qualifiées de « haute » en termes de garantie de réalisation, puisque la Fédération en avait la maîtrise d'ouvrage. 32 (76%) ont été engagées.

Lors du premier SDGC 63% des actions avaient été réalisées/engagées, chiffre quasi identique pour le deuxième SDGC 2019-2025

ELABORATION DU SDGC 2019/2025

En application de la loi, **la Fédération Départementale des Chasseurs est le maître d'ouvrage** pour l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique.

Conformément à ses obligations la Fédération départementale des Chasseurs du Lot lance en mai 2024 la rédaction du troisième Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Lors du conseil d'administration du 20 juin 2024, celui-ci a décidé de conserver la trame générale du précédent SDGC en maintenant les 5 enjeux émergents des consultations du premier SDGC, auxquels ont été associées 10 thématiques (voir fiches thématiques ci-dessous).

PHASE DE CONCERTATION

Bien que les enjeux définis lors du premier SDGC soient assez larges et que les missions des fédérations de chasseurs n'ont pas fondamentalement changées (à l'exception de l'intégration des missions de service public - gestion des ACCA et des plans de chasse individuels – définies par le décret du 23/12/2019), la concertation a été menée sur la base des thématiques retenues lors du précédent SDGC.

Il est primordial que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique poursuive son action déterminée à réduire les risques liés à l'activité cynégétique.

En parallèle, le développement de la population de sangliers et les dégâts qu'ils engendrent sur les activités agricoles est un enjeu toujours aussi important, tant pour les agriculteurs que pour l'équilibre financier de la fédération des chasseurs qui les indemnise.

La reprise et la mise à jour de chaque fiche thématique a été confiée à un technicien auquel était associé un administrateur ou à un administrateur.

Après une réécriture initiale validée au sein du bureau du conseil d'administration et pour les thématiques les plus critiques par le conseil d'administration, le processus de consultation des associations spécialisées et des partenaires institutionnels a été entrepris.

Pour cela chaque binôme responsable d'une thématique (1 administrateur FDC et un technicien FDC) a assuré la consultation des associations et des partenaires institutionnels afin de réviser les objectifs et les pistes actions de manière concertée.

Ce travail a été réalisé en deux temps :

- Avec les chasseurs (administrateurs FDC 46, personnel technique, les représentants des associations spécialisées et des représentants des structures) lors de réunions spécifiques ;
- Avec d'autres partenaires institutionnels (DDT, OFB, élus, représentants du monde agricole, forestiers...).

PROCESSUS DE VALIDATION

Puis le processus de validation s'est poursuivi en prenant les avis réglementaires des acteurs du département en charge des responsabilités de l'organisation territoriale et administrative de la nature, de la biodiversité de l'agriculture, de la forêt (PNR, DRAAF, consultation publique, CDCFS) avant son approbation finale par madame la Préfète.

Echéancier du processus d'élaboration et validation

Mai 2024	Lancement de l'élaboration du second SDGC. Volet sécurité transmis à la DDT par mail du 14 mai 2024.
Juin - juillet 2024	Réunions de rédaction au sein de la FDC 46.
Sept. - Déc. 2024	Réunions avec les autres partenaires, associations spécialisées et institutionnels (agriculteurs, forestiers, DDT ...) ou envoi du projet à ces partenaires.
Déc. 2024	Validation du projet cynégétique par le CA.
Déc. 2024 - Mars 2025	Phase de consultation pour avis (PNR, DRAAF, Chambre Agriculture,).
Mars - Avril 2025	Mise au point SDGC avec la DDT.
Avril - Mai 2025	Consultation du public.
Juin 2025	Avis de la CDCFS.
Juin 2025	Approbation de Madame la Préfète.



SDGC 2025/2031

Le projet cynégétique

PROJET CYNEGETIQUE 2025/2031

Le premier SDGC avait été rédigé à partir de deux axes structurants :

- L'un découlant d'enjeux qui avaient été déterminés à partir de l'analyse des perceptions partagées exprimées par les acteurs des différents pays cynégétiques sur les différents domaines abordés (environnement, économie, social et culturel, équité et participation / partenariat), en recherchant la plus grande transversalité possible entre les domaines ;
- L'autre directement inspiré des missions des fédérations départementales des chasseurs prévues au titre du code de l'environnement qui ont conduit à retenir dix thématiques qui pilotent les actions retenues au titre du SDGC.

Les enjeux sont plutôt d'ordres sociétaux au sens large du terme. Ils animent les fiches thématiques qui relèvent elles d'actions plus concrètes.

Reconduits dans le second SDGC le principe des enjeux et des thématiques a été repris dans le cadre de la rédaction du présent SDGC.

ENJEU 1 :

Contribuer à la préservation des milieux naturels favorables à la faune et à sa diversité tout en recherchant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le premier enjeu est à caractère essentiellement environnemental. L'ensemble des acteurs reconnaît la qualité actuelle du territoire en termes d'environnement ; mais ils craignent également sa dégradation progressive. Aujourd'hui, d'importantes menaces pèsent sur le milieu (fermeture, embroussaillement...) et ont déjà pour conséquence la baisse des effectifs en petits gibiers et la prolifération des prédateurs et des grands gibiers (dont le sanglier, facteur de dégâts).

ENJEU 2 :

Soutenir l'activité

Le deuxième enjeu, plus transversal que le premier, est d'ordre socioculturel mais touchant également les thèmes de l'équité et de la participation/partenariat.

L'activité chasse est aujourd'hui menacée par :

- Un accès à la chasse de plus en plus restreint ;
- Un accès au loisir chasse toujours plus coûteux ;
- Des dispositions administratives et réglementaires parfois contraignantes ;
- Des relations parfois conflictuelles entre chasseurs ou associations de chasse.

ENJEU 3 :

Conforter la chasse comme élément du patrimoine socioculturel rural et facteur de convivialité et de lien social entre les générations

Le troisième enjeu est essentiellement économique et socioculturel, mais également lié à l'équité et à la participation/partenariat. Avec la réduction progressive du nombre de chasseurs, notamment chez les jeunes, combinée à celle des agriculteurs, c'est toute une tradition rurale qui risque de se perdre. L'activité chasse est en effet reconnue par tous comme un facteur de cohésion rurale et sociale. Au-delà, c'est également une économie locale (éleveurs, armuriers, vétérinaires...) qui voit son futur menacé par la diminution du nombre de chasseurs.

ENJEU 4 :

Inscrire la chasse et les chasseurs comme des acteurs responsables, engagés en faveur de leur territoire.

Le quatrième enjeu est transversal, touchant à la fois les thèmes de l'environnement, du socioculturel, de l'équité, et de la participation/partenariat. Pour lutter contre leur « déclin », les chasseurs doivent mieux s'organiser en interne, par exemple en améliorant la formation et en luttant contre les mauvais comportements. Les chasseurs doivent également se montrer plus responsables, en mettant en avant leur rôle de gestionnaire de la faune, et en s'inscrivant davantage dans la gestion de l'espace (responsabilisation des présidents d'associations de chasse, dialogue avec les élus locaux, partenariat renforcé avec les agriculteurs, les forestiers, les propriétaires fonciers...).

ENJEU 5 :

Améliorer l'image de la chasse auprès du grand public en général, et des autres utilisateurs de la nature en particulier.

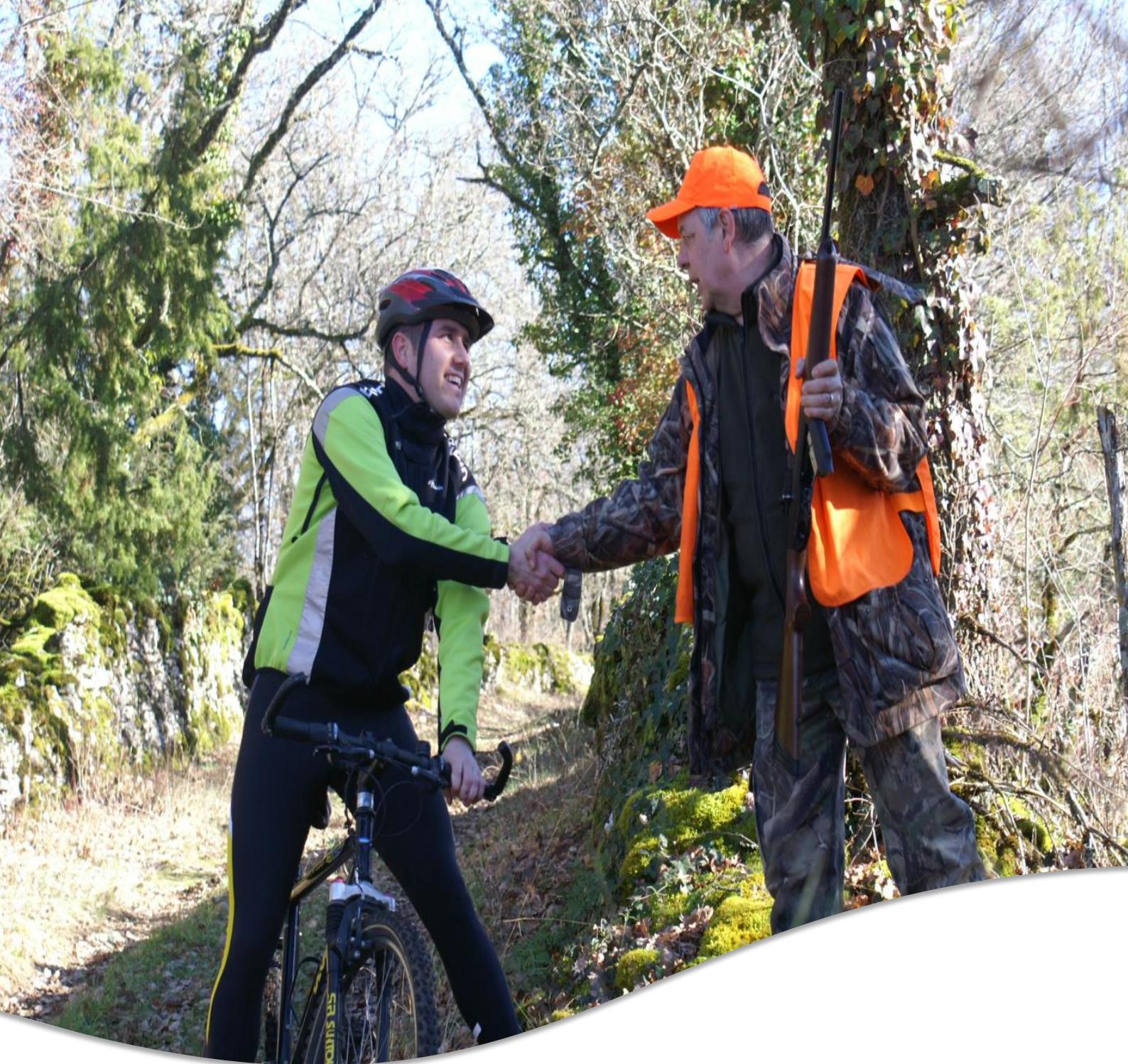
Le cinquième et dernier enjeu touche à la fois le socioculturel, l'équité et la participation/partenariat. Si les a priori et le manque de compréhension mutuelle expliquent les difficultés rencontrées par la chasse, cette image négative peut être corrigée par des actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public (actions pédagogiques, concertation, meilleure communication, développement de partenariats), par des actions de formation et d'information auprès des chasseurs.

Dix fiches thématiques

Les 10 thématiques liées aux obligations règlementaires inscrites dans l'article L 425-2 du code de l'environnement (voir chapitre – contexte réglementaire) ont été reprises sous forme des fiches thématiques suivantes :

- La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les cervidés ;
- Le sanglier ;
- Les petits gibiers sédentaires ;
- Les prédateurs/déprédateurs ;
- Les oiseaux migrateurs ;
- La surveillance sanitaire, la venaison et la gestion des déchets ;
- La biodiversité des habitats ;
- L'agrainage, l'affouragement ;
- La recherche au sang des grands gibiers blessés.

Au vu de l'importance des projets conduits par la fédération départementale des chasseurs ayant pour action directe l'amélioration de la biodiversité, la fiche thématique relative aux habitats a été renommée.



SDGC 2025/2031

La sécurité des chasseurs
et des non-chasseurs

Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Contexte :

Les mesures de sécurité relatives à la chasse relèvent des articles de loi et réglementaires du code de l'environnement, d'arrêtés ministériels qui viennent les préciser ou les compléter, d'arrêtés préfectoraux particuliers et des règles particulières prévues par les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC).

En général une grande partie des règles de sécurité du code de l'environnement ou des arrêtés ministériels sont reprises dans le SDGC.

En effet l'article L.425-2 du code de l'environnement indique que : « parmi les dispositions du SDGC figurent obligatoirement : (...) » « 2^e Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ».

Par ailleurs l'article L 424-15 du code de l'environnement indique que : « Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. »

Toutefois, le SDGC qui est opposable aux chasseurs et sociétés de chasse peut édicter des prescriptions spécifiques au territoire et aux modes de chasse pratiqués. Ainsi, c'est au SDGC de définir les conditions dans lesquelles le déplacement en véhicule peut être autorisé selon le 8^{ème} alinéa de l'article L 424-4 du CE pour la chasse au chien courant.

De même, certaines précisions ont été apportées pour mieux encadrer le fonctionnement des battues et des traques associées et préciser les responsabilités du directeur de battue.

Objectif : Sécuriser l'acte de chasse pour les chasseurs et les non-chasseurs.

Pistes/Actions :

- Mise en place d'une formation- des nouveaux directeurs de battue et d'une remise à niveau décennale. Dans le cadre de règles nouvelles apportées par un nouveau SDGC la transmission aux directeurs de battue des règles de sécurité du nouveau SDGC vaut pour remise à niveau.
- Mise en place d'une information sécurité des présidents de structures et gardes particuliers.
- Mise en place de « Formation premier secours auprès des chasseurs ».
- Achat groupé de matériel « sécurité » (Mirador...).
- Produire un « Document d'information sur la réglementation/sécurité ».
- Mettre en œuvre les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.
- Inciter les chasseurs au « Réglage des armes de chasse » et en faire la promotion.

REGLES DE SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS

Mesure réglementaire

Sauf mentions contraires dans le présent schéma, les dispositions ci-après sont applicables à l'ensemble du territoire départemental (enclos de chasse et milieu ouvert). Elles s'appliquent dans les mêmes termes aux actions de chasse et aux actions de destruction à tir des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (droits des particuliers). Elles ne s'appliquent pas aux opérations de battues administratives (articles L.427-4 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement). Il est rappelé que les dispositions du présent schéma sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département (article L.425-3 du CE).

Table des matières du volet sécurité

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	24
Article 1 : règles relatives au port, au transport et à l'usage des armes.....	24
Article 2 : Accident ou incident	25
Article 3 : Mesures de sécurité vestimentaires	25
CHAPITRE 2 : Dispositions particulières aux chasses collectives	26
Article 4 : Définition de la chasse collective	26
Article 5 : L'organisateur de la chasse	26
Article 6 : L'organisation de l'équipe de battue	27
Article 6-1 Le carnet de battue	27
Article 6-2 Le directeur de battue.....	27
Responsabilité du directeur de battue :	28
Missions du directeur de battue	28
Signalisation	29
Article 6-3 : Les chasseurs postés	30
Article 6-4 : Les piqueurs	30
Article 6-5: Les piqueurs auxiliaires de chasse	31
Article 6-6 : Les chefs de ligne	32
Article 6-7 : Les accompagnants	32
Article 7 : Les sonneries de début et fin de traque	33
Article 8 : Territoires.....	33
Article 9 Utilisation de la chevrotine	33
Chapitre 3 Dispositions applicables au déplacement des chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse au grand gibier au chien courant (utilisation du 8 ^{ième} alinéa de l'article L424-4 du Code de l'environnement)	33
Article 9 : Décision du directeur de battue	34
Article 10 : Modalités du déplacement en cours de battue.....	34
Chapitre 4 : dispositions applicables aux autres types de chasse.....	35
Article 11 :Chasse silencieuse (approche- affût)	35
Article 12 : Tir d'été du chevreuil.....	35

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : règles relatives au port, au transport et à l'usage des armes

Rappel : l'article L.315-1 du code de la sécurité intérieure interdit le port et le transport de armes de catégories A, B, C, de certaines armes de catégorie D, d'éléments essentiels de ces armes et de leurs munitions, sauf motif légitime. Cet article ne s'applique pas à certains fonctionnaires, agents des administrations publiques et personnels de gardiennage agréés à cet effet, sous certaines conditions. L'article R.315-2 du même code précise les 4 motifs légitimes de port et/ou de transport parmi lesquels figure, pour les armes de catégorie C et certaines armes de catégorie D, le permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre français de validation en cours, pour leur utilisation en action de chasse ou pour toute activité qui y est liée.

Les dispositions suivantes s'appliquent, dans le département du Lot, dans le cadre de la chasse et de toute activité qui y est liée.

Il est interdit de faire usage d'une arme :

- Sur les voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- Dans l'enceinte des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, sur les voies ferrées, autoroutes et emprises ;
- Dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines ;
- Dans les parcs publics, stades, parcs récréatifs ;
- Dans les campings et résidences de tourisme.

Il est interdit de tirer, à portée d'arme et en direction des :

- Habitations (y compris caravanes et habitats légers) et jardins ou cours attenants ;
- Campings et résidences de tourisme ;
- Constructions à vocations industrielles, commerciales, agricoles ou publiques ;
- Voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée ;
- Enceintes des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, voies ferrées, autoroutes et emprises de parc solaires, ... ;
- Parcs publics, équipements sportifs, parcs récréatifs ;
- Lignes de transport électrique et téléphonique, antennes ainsi que de leurs supports.

L'usage des armes de calibre 22 long rifle est autorisé pour la chasse et pour mettre à mort un animal pris au piège, dans le respect des règles applicables à la chasse et à la destruction des animaux susceptibles de provoquer des dégâts (définis par les articles du code de l'Environnement).

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc.

Il est interdit de se déplacer ou de stationner avec une arme à feu approvisionnée ou chargée sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique également pour la traversée de ces voies.

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Tout tir ne doit être effectué que sur un gibier parfaitement visible et identifié. Le tir à balles ou à flèches munies de lames de chasse est obligatoirement fichant.

Dans le cas des chasses collectives sur grand gibier tout chasseur vérifie les angles de sécurité de 30° (voir article 9 pour la chevrotine) entre lui et les chasseurs environnants ou les obstacles permettant un tir sécurisé et prend les repères visuels lui permettant de mémoriser ces angles.

Une fois cela fait, le chasseur posté ne tire qu'une fois qu'il a identifié le gibier ciblé et pris en compte son environnement.

Article 2 : Accident ou incident

Tout accident ou incident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse, en action de chasse ou en lien avec la chasse ou la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, doit être signalé sans délai par son auteur au service départemental de l'OFB ou à la gendarmerie ou à la police qui se chargent de prévenir les services de la préfecture.

Article 3 : Mesures de sécurité vestimentaires

Mesure de sécurité pour les chasseurs hors chasse collective

Afin d'augmenter la sécurité réciproque entre chasseurs et la promotion des mesures visuelles d'information de présence auprès des non-chasseurs, il est préconisé que tout chasseur soit muni d'un accessoire vestimentaire fluorescent (casquette, chapeau, tour de chapeau, gilet ou veste).

Mesure de sécurité pour les chasseurs en chasse collective

Le port du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier est obligatoire.

Le gilet mentionné à l'alinéa précédent peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Les couleurs autorisées sont l'orange et le jaune. L'orange est recommandé.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières aux chasses collectives

Article 4 : Chasse collective

La terminologie générique de « chasse collective » englobe l'ensemble des modes de traques pratiquées à plusieurs chasseurs (à partir de deux) s'exerçant en battue de grand gibier.

Est considérée comme chasse collective toute action collective constituée, dans le Lot, d'au moins deux chasseurs, avec ou sans chiens, et organisée de manière à ce qu'un ou plusieurs d'entre eux, orientent le grand gibier vers le ou les autres chasseurs postés.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux chasses collectives à tir utilisant des armes à feu et/ou des arcs de chasse, organisées pour chasser ou le cas échéant détruire, l'une des espèces suivantes : cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, daim, mouflon et sanglier.

Une journée de chasse collective est constituée d'une ou plusieurs traques successives, qui sont caractérisées par les signaux de début et de fin

L'équipe de battue se compose :

- d'un directeur de battue ;
- des chasseurs postés ;
- des piqueurs ;

et, le cas échéant :

- des piqueurs auxiliaires ;
- de chefs de lignes ;
- d'accompagnants.

Article 5 : L'organisateur de la chasse

L'organisateur de la chasse est le détenteur du droit de chasse.

Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale. Dans ce dernier cas, elle est représentée par le président (pour une association) ou par son représentant (autre forme juridique).

Le droit de chasse peut être transféré du patrimoine du cédant propriétaire, usufruitier, indivis à celui du cessionnaire chasseur (bénéficiaire de la cession). Une cession de droit de chasse est un contrat. Elle mentionne un territoire, une durée et elle est signée par deux parties. Quelle que soit la durée initialement prévue, la cession pourra être dénoncée par lettre recommandée, chaque année, par l'une ou l'autre des parties deux mois avant la date anniversaire de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Pour des raisons de sécurité, les cessions de droit de chasse ne pourront être consentie qu'à un seul bénéficiaire (association ou autre représentant).

Pour favoriser la continuité territoriale, l'organisateur de la chasse peut mettre en commun son territoire avec les territoires voisins, pour la saison cynégétique en cours.

Il retire auprès de la fédération des chasseurs le (les) carnet(s) de battue(s) pour son territoire.

Il désigne (par délégation écrite) le ou les directeurs de battue qui auront la charge d'organiser les chasses collectives au grand gibier et les destructions collectives du sanglier (sur les zones où il est classé nuisible).

Il met à disposition du ou des directeurs de battue la carte du territoire de chasse, sur laquelle les lignes de tir sont matérialisées. Ce document est disponible et doit pouvoir être consultable en cas de contrôle.

Il peut prendre part aux chasses collectives dans les conditions applicables à chaque fonction.

Article 6 : L'organisation de l'équipe de battue

Article 6-1 Le carnet de battue

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire à chaque journée de chasse collective. Il est délivré par la fédération départementale des chasseurs à tout détenteur de droit de chasse. Il peut être délivré plusieurs carnets de battue au détenteur de droit de chasse.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs structures de chasse, l'organisation est définie par les détenteurs du droit de chasse.

Si, au cours de la journée, plusieurs directeurs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert devra clairement préciser à tout moment qui est le directeur en charge de la traque en cours.

Le directeur de battue en charge de la traque doit être en capacité de présenter le (les) carnet(s) de battue sur le terrain.

Article 6-2 Le directeur de battue

Toute action de chasse collective est obligatoirement organisée et encadrée par un directeur de battue qui doit être capable de suivre l'action de chasse pendant son déroulement. Il ne peut y avoir qu'un directeur de battue par traque. Il doit être parfaitement identifié par ses chasseurs. Si un directeur de battue succède à un autre en cours de journée, ce dernier redonne les consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

Le directeur de battue doit obligatoirement avoir suivi la formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Lot (voir programme en annexe 1). Il peut être désigné par le détenteur du droit de chasse, à condition d'être également autorisé à chasser sur le territoire concerné.

Le directeur de battue peut occuper les fonctions de chasseur posté, piqueur, chef de ligne dans les conditions qui leur sont applicables. À ce titre, il doit alors figurer dans la liste des participants sur le carnet de battue de la structure de chasse pour laquelle il intervient. Il est cependant recommandé que le directeur de battue ne soit pas un piqueur.

Responsabilité du directeur de battue :

Il est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la journée ou, le cas échéant de la traque qui lui est confiée. Il doit connaître le territoire de chasse. Il doit pouvoir prendre toutes les mesures de rappel à l'ordre et, en cas de mise en cause de la sécurité, la sanction immédiate appropriée. Il signifie l'exclusion de la battue à :

1. toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité rappelées au « rond » en début de journée ou le cas échéant en cas de changement de directeur de battue préalablement à la première traque qu'il organise,
2. toute personne qui commettrait une infraction au titre de la police de la chasse,
3. toute personne dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité.

S'il décide une exclusion, il en informe, dans les plus brefs délais, le détenteur du droit de chasse ou son représentant.

Missions du directeur de battue

Au début de chaque journée de battue, le(s) directeur(s) de battue :

- s'assure(nt) que tous les participants sont inscrits sur le(s) carnet(s) de battue et que les renseignements y sont complets et correctement portés ;
- identifie(nt) sur le carnet de battue les piqueurs auxiliaires ;
- donne(nt) aux participants les consignes de sécurité et d'organisation ;
- indique(nt) s'il y aura plusieurs traques successives. Si les traques successives ne nécessitent pas de consigne particulière par rapport à la sécurité, seul le rond de battue initial est nécessaire ;
- le cas échéant, signale(nt) que pendant la journée, il pourra être décidé de déplacer des chasseurs postés en véhicule à moteur conformément aux dispositions applicables en la matière (chapitre 3). Dans ce cas il(s) en porte(nt) mention sur le carnet de battue à l'endroit prévu à cet effet.

Le directeur de battue en charge de la chasse collective :

- définit l'organisation des traques ;
- s'assure d'un nombre de postés cohérent. Ce nombre ne devra pas être inférieur, lors de la première traque, à la moitié des participants à la traque ;
- assigne aux chefs de lignes ou à chaque chasseur posté les lignes et/ou les postes de tir ;

- donne éventuellement des consignes de tir particulières aux chasseurs postés et aux piqueurs concernant le tir dans la traque et en précise les conditions ;
- est responsable de la sonnerie de début de traque ;
- En cours et fin de traque, est seul habilité à décider, de sa propre initiative du déplacement de chasseurs postés, conformément aux dispositions applicables en la matière (chapitre 3) ;
- est responsable de la sonnerie de fin de traque.

Le directeur de battue ne peut être déclaré responsable des comportements individuels, qui relèvent de la responsabilité individuelle, dont il n'a pas connaissance, de chasseurs faisant partie de la chasse collective qu'il organise qui pourraient être jugés non réglementaires ou non conformes aux règles de sécurité.

En vue d'assurer le bon déroulement de la traque, il peut se déplacer, éventuellement en véhicule à moteur. Dès lors qu'il s'est déplacé, il ne peut se reposter que sur son poste initial.

Le déplacement entre les différentes traques peut être réalisé soit à pied, soit en véhicule à moteurs ou par les deux moyens pour toute ou partie des chasseurs, suivant la configuration du terrain et le choix des traques définies en début de chasse. Il sera alors fait attention aux conditions de déplacement, au respect du code de la route, aux vitesses sur les chemins, aux personnes croisées et aux propriétés.

Signalisation

Le directeur de battue fait apposer des panneaux de signalisation temporaire, en particulier sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques, ou sur les chemins pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

Sur les voies publiques le format recommandé des panneaux temporaires pour signaler un danger est celui du modèle AK14 avec la mention « chasse en cours ».

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Si la zone de chasse regroupe plusieurs traques, les panneaux ne sont enlevés qu'à la fin de la dernière traque concernée par la zone de chasse.

Les panneaux de signalisation temporaire accrochés aux véhicules des chasseurs participant à la chasse collective rentrent dans la catégorie des panneaux signalant la zone de chasse. Les panneaux accrochés au véhicule des piqueurs en déplacement contribuent à la sécurité des chiens et de la circulation.

Moyens de communication

Afin d'améliorer les conditions de sécurité à la chasse, l'usage de talkie-walkie ou de moyens de communication radiophoniques est recommandé. Tous les chasseurs postés qui se déplacent en application du chapitre 3 doivent en disposer. Cet équipement est recommandé pour tous les chasseurs postés.

Article 6-3 : Les chasseurs postés

Tout chasseur posté se voit assigner par le directeur de battue ou par le chef de ligne, un poste de tir pour la traque.

Il est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf :

- En cas de force majeure. Il avertit alors le directeur de battue, par les moyens à sa disposition et dans les meilleurs délais possibles. Le chasseur quitte l'action de chasse et ne se reposte pas avant la fin de cette traque ;
- Pour récupérer à pied des chiens de chasse qui passent à proximité du poste. Son arme doit être mise en sécurité (déchargée) avant son intervention. Après son intervention, le chasseur doit se reposter à son poste initial ;
- S'il est autorisé à se déplacer par le directeur de battue, conformément aux dispositions applicables en la matière. (Chapitre 3).

Par poste, on entend un lieu précis assigné par le directeur de battue, connu du chasseur, où le chasseur doit être posté avant le début de la traque et est tenu de rester pendant toute la durée de la traque sauf exceptions ci-dessus.

Une fois posté, le chasseur repère la zone où il peut tirer en sécurité (zone de tir et de non-tir), conformément aux dispositions de l'article 1. Le chasseur se signale auprès des autres chasseurs postés qui l'entourent. Il s'assure ainsi que ses voisins ont bien repéré sa position.

Il est interdit au chasseur de se poster dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées ouvertes à la circulation publique.

Article 6-4 : Les piqueurs

- Les piqueurs sont chargés de conduire des chiens et de rabattre le gibier vers les chasseurs postés.
- Les piqueurs ne peuvent pas occuper la fonction de chef de ligne.
- Les piqueurs peuvent tirer dans la traque, sauf consignes contraires énoncées par le directeur de battue.
- En action de chasse, le piqueur doit se placer et se déplacer à pied.
- **Tout déplacement du piqueur en véhicule en cours de chasse est interdit, sauf pour la gestion des chiens. Dès lors qu'il est armé, son arme est déchargée, démontée ou placée sous étui.**

- Un piqueur peut se voir assigner par le directeur de battue un poste de tir en début de traque. Auquel cas, il doit respecter les règles du chasseur posté.
- Le directeur de battue en concertation avec le/les piqueur(s) peut autoriser la présence de piqueur(s) auxiliaire(s).
- Un piqueur qui quitte la traque pour aller récupérer ses chiens qui en sont sortis, n'est plus en action de chasse. Il en avertit le directeur de battue. Il ne peut plus se reposter.

Dans ce cadre, si le piqueur constate que les chiens sont au ferme (position statique des chiens autour d'un animal blessé ou aux abois), il peut alors mettre fin à la vie de l'animal, de préférence avec un épieu, sinon avec son arme en tenant compte des principes élémentaires de sécurité. Il est rappelé que conformément à l'article L. 420-3 du Code de l'environnement « Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse ».

Dans cette situation le piqueur prévient systématiquement le directeur de battue et de l'issue du ferme.

- Dès lors que le piqueur respecte strictement les règles de sécurité, il peut suivre la position des chiens sur un récepteur GPS.
- A contrario tout piqueur qui, après déplacement en véhicule, utilise son arme sur un sanglier en mouvement est verbalisable.
- En aucun cas le piqueur ne peut donner, à partir des éléments recueillis sur les GPS, d'informations aux chasseurs susceptibles de les renseigner sur la position du gibier.

Article 6-5 : Les piqueurs auxiliaires de chasse

- Au titre du présent SDGC, le piqueur auxiliaire est un intervenant qui ne participe en aucun cas à l'action de chasse, ne commande pas les chiens et ne « guide » pas l'action de chasse. Il ne peut pas être directeur de battue.
- Le piqueur auxiliaire est inscrit sur le carnet de battue.
- Le piqueur auxiliaire est nécessairement non armé. Il est en charge d'assurer la sécurité des chiens ou de prévenir les collisions, en récupérant les chiens sortis de l'enceinte.
- Dès lors que le piqueur auxiliaire respecte strictement l'ensemble des règles ci-dessus, il peut suivre la position des chiens sur un récepteur GPS.
- En aucun cas, il ne peut donner d'informations aux chasseurs susceptibles de les renseigner sur la position du gibier.

Article 6-6 : Les chefs de ligne

- Le directeur de battue peut s'adoindre des chefs de lignes.
- Les chefs de ligne sont des chasseurs postés qui assistent le directeur de battue en plaçant les chasseurs sur la ligne dont ils ont la responsabilité, conformément aux consignes données par le directeur de battue.

Article 6-7 : Les accompagnants

- L'accompagnant est une personne non armée qui suit un participant actif à la traque sous son autorité (directeur de battue, piqueur, piqueur auxiliaire, chasseur posté) dans les conditions qui leur sont applicables.
- **Il est non armé et ne participe en aucun cas à l'action de chasse. Il ne peut utiliser seul un véhicule. Il est inscrit sur le carnet de battue.**

Article 7 : Les sonneries de début et fin de traque

Sous la responsabilité du directeur de battue, les débuts et les fins de traque doivent être sonnés à la corne de chasse selon le code suivant :

- Début de traque : 1 coup long ;
- Fin de traque : 3 coups longs.

La sonnerie de début de traque ne doit s'effectuer que lorsque tous les chasseurs postés sont en place et au plus tard au découpé (lâcher des chiens). Aucun tir ou acte de chasse ne doit intervenir avant la sonnerie de début de traque.

Les sonneries peuvent être répétées par les participants à la chasse collective dans le but que tous les participants à la traque et les autres personnes présentes à proximité les entendent. D'autres moyens peuvent être utilement employés en complément des sonneries (émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, etc.).

Article 8 : Territoires

Pour éviter le morcellement des territoires et ainsi faciliter l'organisation de ces chasses dans les meilleures conditions de sécurité, la chasse en battue du sanglier et/ou du cerf n'est autorisée que sur un territoire de chasse d'au minimum 150 hectares contigus, réunissant éventuellement les territoires de plusieurs détenteurs de droits de chasse présentant une continuité territoriale. Cette disposition ne s'applique ni aux enclos de chasse conformes à l'article L 424-3 du CE, ni aux terrains clos empêchant complètement le passage du grand gibier, y compris ceux munis de passages canadiens empêchant complètement ce passage. Cette disposition ne s'applique pas aux ACCA qui par leur régime structurel et leurs exclusions de territoires réglementaires ne sont pas exposées à des risques de morcellement du territoire de chasse.

Article 9 : Utilisation de la chevrotine

L'utilisation de la chevrotine pour le tir du sanglier en chasse collective peut être autorisée par arrêté ministériel, puis validée annuellement selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Lot.

Dans le cas d'une application validée par l'arrêté préfectoral il est complété des mesures particulières suivantes.

La décision d'utiliser la chevrotine pour le tir du sanglier en battue doit être prise chaque année en assemblée générale de chaque structure.

Il appartient ensuite à chaque directeur de battue de décider si la chevrotine peut être utilisée le jour de la battue.

Enfin, le directeur de battue indique le(s) poste(s) et le(s) tireur(s) susceptibles de pouvoir utiliser la chevrotine le jour de la battue.

Si les chasses collectives sont conduites entre plusieurs structures, l'utilisation de la chevrotine doit être validée par la totalité des structures concernées pour pouvoir être utilisée.

L'angle de sécurité de tir à la chevrotine est au minimum de 30°, adapté à l'environnement et aux conditions de chasse (chasse en traque affût). Il est éventuellement précisé dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

CHAPITRE 3 : utilisation du 8^{ième} alinéa de l'article L424-4 du Code de l'environnement - déplacement des chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier au chien courant.

Les déplacements en véhicules en cours de battue sont susceptibles d'engendrer de la désorganisation des battues et la non prise en compte de l'environnement et des postes. Il est donc primordial de bien les encadrer et de veiller au respect des prescriptions concernant notamment :

- le respect des postes de tir de déplacement matérialisés de la main de l'homme ;
- le respect des angles de 30° (voir article 9 pour la chevrotine) et la prise en compte de l'environnement ;
- le respect des territoires de chasse et des propriétés des personnes ;

Conformément au 8^{ième} alinéa de l'article L424-4 du Code de l'environnement, pour la chasse du grand gibier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le SDGC, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Dans ce cas les dispositions suivantes sont mises en place : articles 10 à 12 ci-dessous.

Article 10 : Décision de la structure de chasse

Le détenteur des droits de chasse, s'il entend faire usage du 8^{ième} alinéa de l'article L 424-4 du CE autorisant les déplacements en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier aux chiens courants, doit le décider explicitement en assemblée générale dans le cas des associations. Lorsqu'une telle décision est prise elle est reconduite d'année en année sauf vote contraire pris en assemblée générale.

Le détenteur des droits de chasse en informe les directeurs de battue.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs détenteurs de droits de chasse, tous doivent avoir décidé de faire usage du 8^{ième} alinéa de l'article L 424-4 du CE, faute de quoi le déplacement ne pourra pas être autorisé.

Article 11 : Décision du directeur de battue

Si le directeur de battue prend l'initiative d'autoriser les déplacements de chasseurs postés en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier aux chiens courants :

- Il l'indique avant la traque sur le carnet de battue (entourer l'option ou mention dans paragraphe « observations ») ;
- Il en informe les participants et rappelle les règles de déplacements.

Article 12 : Modalités du déplacement en cours de battue

Seul le directeur de battue peut autoriser le déplacement **en véhicule à moteur** de chasseurs postés, **conformément aux consignes qu'il a données**.

Il désigne, en tant que de besoin au cours de l'action de chasse, ou avant le début de la traque, les chasseurs qui peuvent se déplacer.

Il veille à l'emploi d'un nombre cohérent de véhicules à moteur et rappelle que ce déplacement doit se faire dans des conditions respectant la sécurité des autres usagers.

Les chasseurs qui n'ont pas été invités à se déplacer dans le respect des règles énoncées ci-dessus restent à leurs postes.

Les chasseurs peuvent se déplacer plusieurs fois sur ordre du directeur de battue au cours d'une même traque dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Les chasseurs ne peuvent se déplacer que sur ordre du directeur de battue éventuellement relayé par le chef de ligne.

Le déplacement en véhicule à moteur se fera, du poste de tir assigné en début de traque à un poste de tir matérialisé par la main de l'homme sur le terrain (mirador, plaquette, ...) habituellement utilisé et connu du chasseur.

Le chasseur doit se trouver dans un rayon maximum de 5 mètres du poste matérialisé.

Chapitre 4 : dispositions applicables aux autres types de chasse

Article 13 : Chasse silencieuse (approche – affût)

C'est une chasse individuelle qui se pratique sans chien soit à l'affût (poste fixe, mirador) soit à l'approche. Il ne s'agit pas d'une chasse collective au sens du présent schéma. Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse, ou chasseur local connaissant parfaitement le territoire ».

L'arme doit être munie d'un système optique de visée ou bien le chasseur doit disposer d'une paire de jumelles.

Elle ne peut se pratiquer qu'avec une arme rayée ou un arc de chasse (sans chien et sans rabatteur), à pied, en aucun cas un véhicule motorisé ne doit être utilisé pour approcher les animaux.

En période de pré-ouverture de la chasse au chevreuil, cerf, sanglier, une autorisation individuelle doit être préalablement délivrée par la DDT.

Les tireurs doivent être porteurs du permis de chasser valide, de l'attestation d'assurance, du ou des bracelet(s) affecté(s) au territoire, être adhérent ou disposer d'une carte d'invité de la structure.

Le chasseur sur le terrain doit pouvoir présenter aux agents chargés de la police de la chasse, son autorisation administrative préfectorale ou la délégation de chasse silencieuse donnée par le détenteur de plan de chasse.

Le tir peut se faire à l'approche ou à l'affût du 1er juin à l'ouverture générale.

Article 14 : Tir d'été du chevreuil

Le détenteur du droit de chasse doit indiquer à chaque tireur les zones chassables et en définir les limites. **L'accompagnement des nouveaux tireurs extérieurs est obligatoire.**

Quand le tir d'été du chevreuil est organisé par un prestataire, le détenteur du droit de chasse doit s'assurer que celui-ci connaît les secteurs de chasse autorisés. Il fait signer à celui-ci un document d'engagement à accompagner les nouveaux tireurs que le prestataire serait amené à introduire sur le territoire.

Les mesures des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux tireurs d'été qui sont systématiquement accompagnés par des chasseurs locaux.

Soumis au plan de chasse, le pourcentage de bracelets apportés en tir d'été est fixé par la fédération départementale des chasseurs du Lot, validé en CDCFS, en fonction des secteurs du département, des dégâts sur les productions agricoles et éventuellement des demandes particulières.

Les règles de sécurité et le respect du SDGC devront être rappelés aux tireurs, notamment :

- se déplacer avec une arme déchargée et l'approvisionner qu'à son poste de tir pour le tir à l'affût, avec une arme approvisionnée, mais non armée et en sécurité pour le tir à l'approche ;
- tenir compte de l'environnement des lieux (maisons, granges, routes, chemins, etc....) ;
- effectuer un tir fichant sur animal bien identifié ;
- respecter l'animal tué, pas d'abandon de carcasse, prendre ou faire profiter de la venaison.

L'éthique de la chasse à l'approche doit être respectée et en particulier l'absence d'utilisation de chien ou de rabatteur, le non-déplacement en véhicule à moteur et le respect de la venaison.



SDGC 2025/2031

Les cervidés

Cervidés

Contexte :

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. L'équilibre sylvo-cynégétique est compatible des dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois.

En 2004, la Fédération des Chasseurs s'est engagée dans la politique régionale forestière – PEFC.

Des commissions de concertation avec les acteurs agricoles, forestiers et l'administration (Comité de Pilotage et Groupe Technique cervidés) ont été créées. Ces commissions sont toujours en place et doivent perdurer.

Elles permettent de définir des objectifs par unité de gestion et de proposer à la CDCFS des plans de chasse cohérents en prenant en compte les données transmises par l'ensemble des partenaires.

La forêt lotoise occupe 263 000 ha soit 50% du territoire. La récolte commercialisée représente près de 130 000 m³ de bois annuellement. La forêt lotoise est donc une ressource économique à considérer.

Dans de nombreux secteurs, la pression des ongulés rend difficile la gestion durable des forêts et implique en particulier une protection artificielle des plantations, augmentant de 50% le coût de celles-ci.

Les graphiques de plan de chasse et de réalisation de ceux-ci pour le cerf et le chevreuil montrent que la réalisation du plan de chasse chevreuil est quasi complète et celle du cerf pour le département du Lot est comparable au résultat national.

Il convient de noter que le cerf Sika ne fait pas partie des espèces relevant de plans de chasse et que la chasse du Daim reste anecdotique. Ces deux chasses n'ont pas vocation à être développer.



Objectif : atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Pistes/Actions :

- Poursuivre la concertation avec les représentants des forestiers, des agriculteurs, et avec l'administration, afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- Identifier et agir localement sur les zones à enjeux agricoles et forestières.
- Orienter le plan de chasse dans les zones sensibles pour diminuer le nombre de femelles.
- Inciter les propriétaires à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une bonne organisation de la chasse.
- Organiser et centraliser l'ensemble des données « cervidés » du département

Ces données (suivis nocturnes, demandes et bilans plan de chasse, dossiers de dégâts agricoles et forestiers, mortalités extra cynégétiques, cartographie des zones à risques / plantations forestières, vignes...) seront annuellement centralisées par la Fédération des chasseurs et mises à disposition des commissions de concertation.

- Poursuivre les suivis cervidés (cerf, chevreuil) comprenant des circuits nocturnes et la mesure des dagues. La Fédération des Chasseurs s'engage à intervenir sur les zones à enjeux agricoles en mettant à disposition des agriculteurs des protections adaptées à leur culture, suivi d'une convention signée entre les 2 parties.
- Aider les structures locales de chasses à engager des actions de préventions de dégâts forestiers en leur mettant à disposition une cartographie des jeunes plantations forestières que le CRPF nous font remonter.

Gestion concertée à l'échelle départementale :

Organismes membres des commissions :

Comité de Pilotage : Fédération des Chasseurs, Direction Départementale des Territoires, Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Centre Régional Propriété Forestière, Syndicat des forestiers, Chambre d'Agriculture, Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibiers du Lot, Association des Lieutenants de Louveterie du Lot, Fédération Départementale des Gardes Chasse Particuliers

Groupe technique (uniquement composé d'agents ou de techniciens):

Fédération des Chasseurs, Direction Départementale des Territoires, Office Français de la Biodiversité, Office National des Forêts, Centre Régional Propriété Forestière

Le Comité de Pilotage est chargé de définir annuellement les objectifs par unité de gestion et de proposer à la CDCFS des plans de chasse cohérents à l'échelle de ces unités.

Le Groupe Technique est chargé d'étudier l'ensemble des données « cervidés » (suivis, dégâts...) et de proposer au comité de pilotage, en fonction des objectifs définis préalablement par unité de gestion, un rapport d'analyse des demandes individuelles de plan de chasse.

L'animation de ces deux commissions est réalisée par un élu et un technicien de la Fédération des Chasseurs.

Des personnes qualifiées ou experts peuvent être invitées aux réunions du comité de pilotage (entreprises forestières, représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS...)

Gestion concertée à l'échelle communale :

Au sein des unités de gestion à logique agricole (vigne...) ou forestière forte, définies par le comité de pilotage, la Direction Départementale des Territoires et la Fédération des Chasseurs co-organiseront des réunions locales de concertation « cervidés » entre demandeurs de plan de chasse, représentants des intérêts forestiers et/ou agricoles, dont en particulier les représentants de la chambre d'agriculture à la CDCFS, afin de répondre à une problématique ponctuelle.

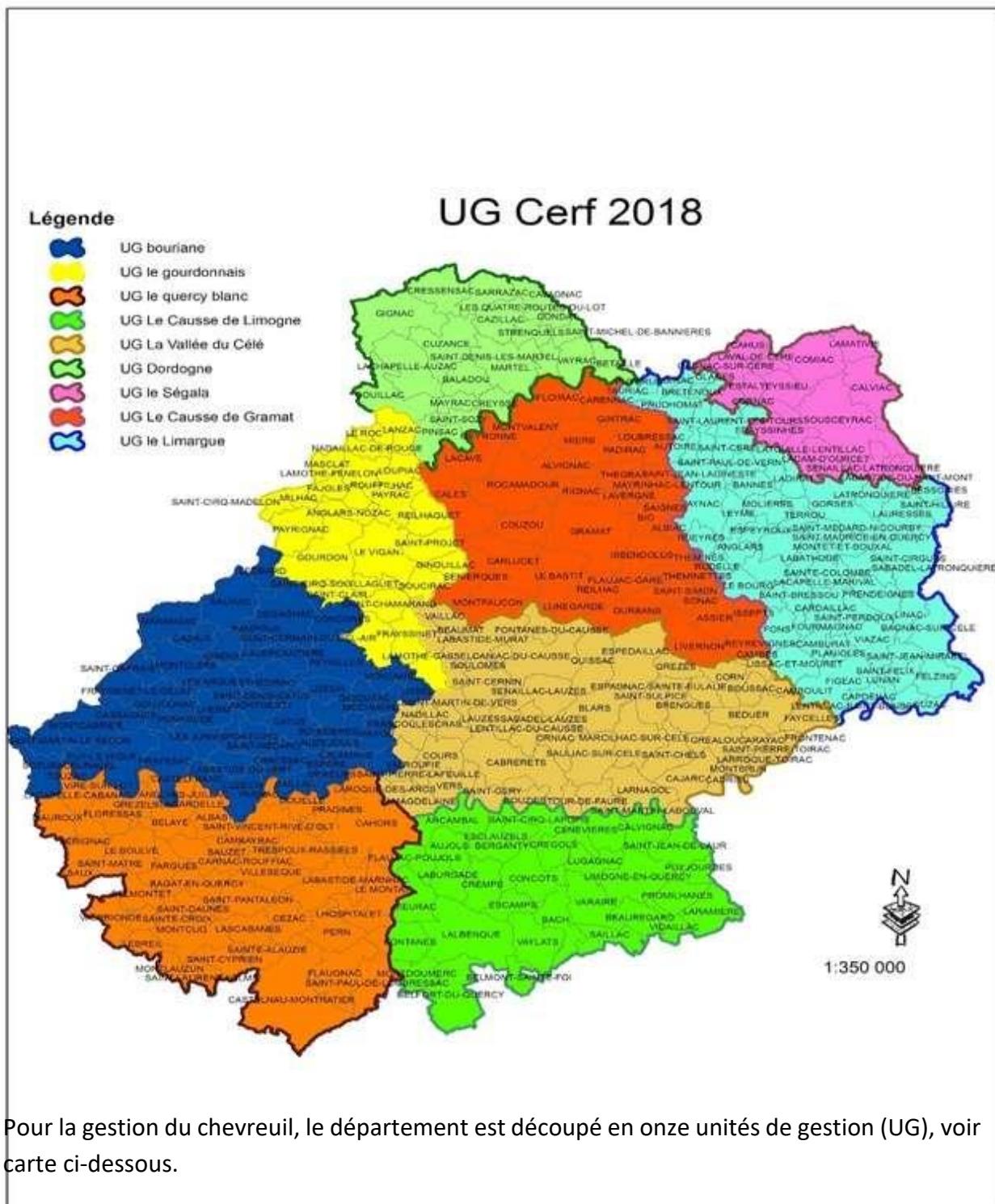
Au-delà des demandeurs de plan de chasse, la problématique pourra être signalée à la Fédération des Chasseurs ou à la DDT par un représentant des intérêts agricoles et/ou forestiers.

La chambre d'agriculture sera informée par mail 8 jours avant la réunion de concertation. Le périmètre géographique, avec la liste des communes concernées, sera précisé dans ce message. La Chambre d'Agriculture invitera, au nom de la profession, les représentants concernés.

En fonction des dégâts aux printemps sur la vigne, la forêt ou autres cultures à très forte valeur ajoutée, la préfecture peut délivrer des autorisations particulières de « chasse particulière » qui permet l'intervention de tireurs sur les parcelles ayant des dégâts.

Cartographie des unités de gestion « cervidés »

Pour la gestion du cerf élaphe, le département est découpé en neuf zones. (voir carte ci-dessous. Les mêmes modalités de gestion sont appliquées sur toutes les Unités de Gestion (pas de « zones blanches »))



Pour la gestion du chevreuil, le département est découpé en onze unités de gestion (UG), voir carte ci-dessous.

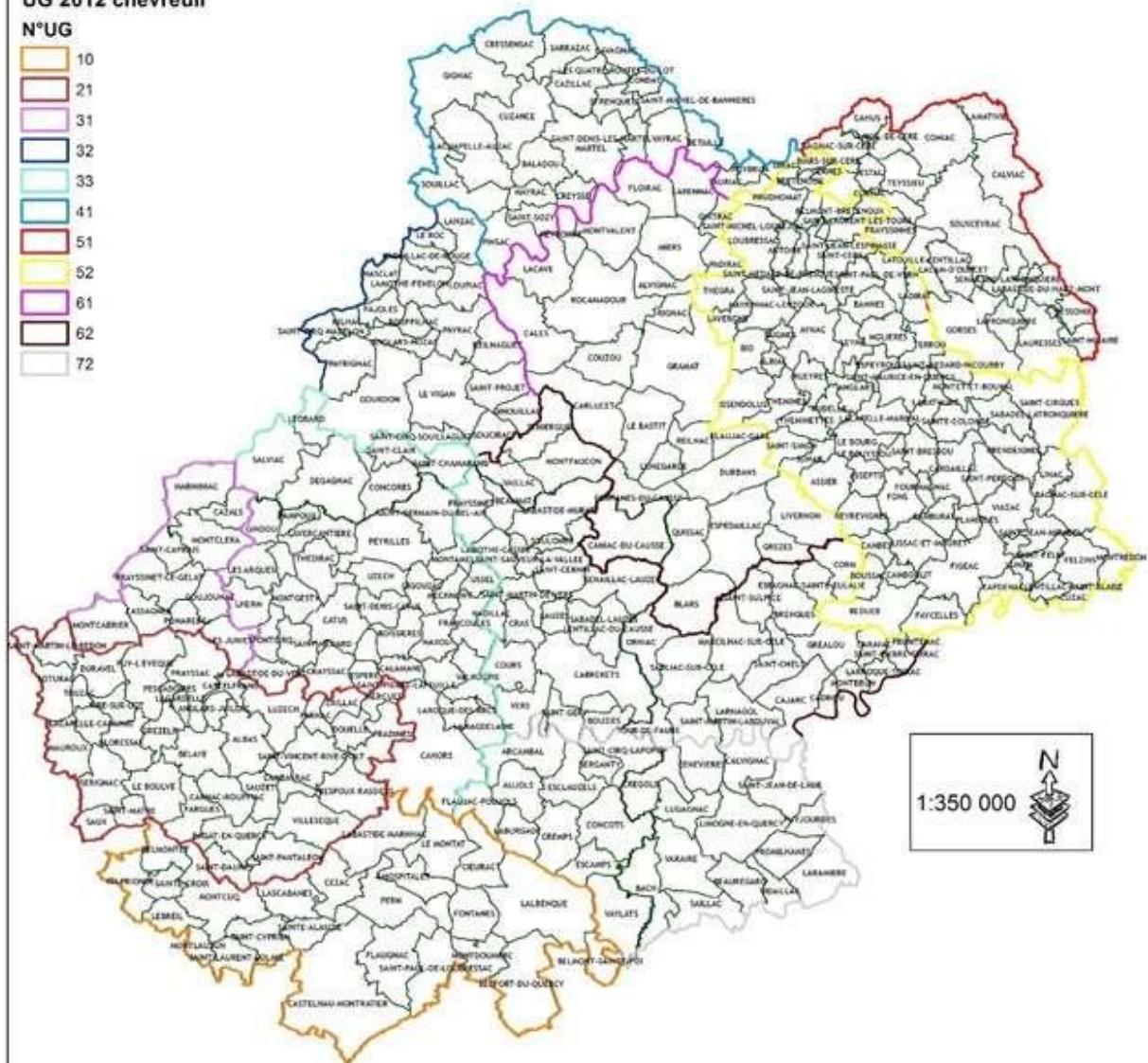
UG chevreuil
décembre 2015

Légende

UG 2012 chevreuil

N°UG

- 10
21
31
32
33
41
51
52
61
62
72





SDGC 2025/2031

Le Sanglier

Sanglier

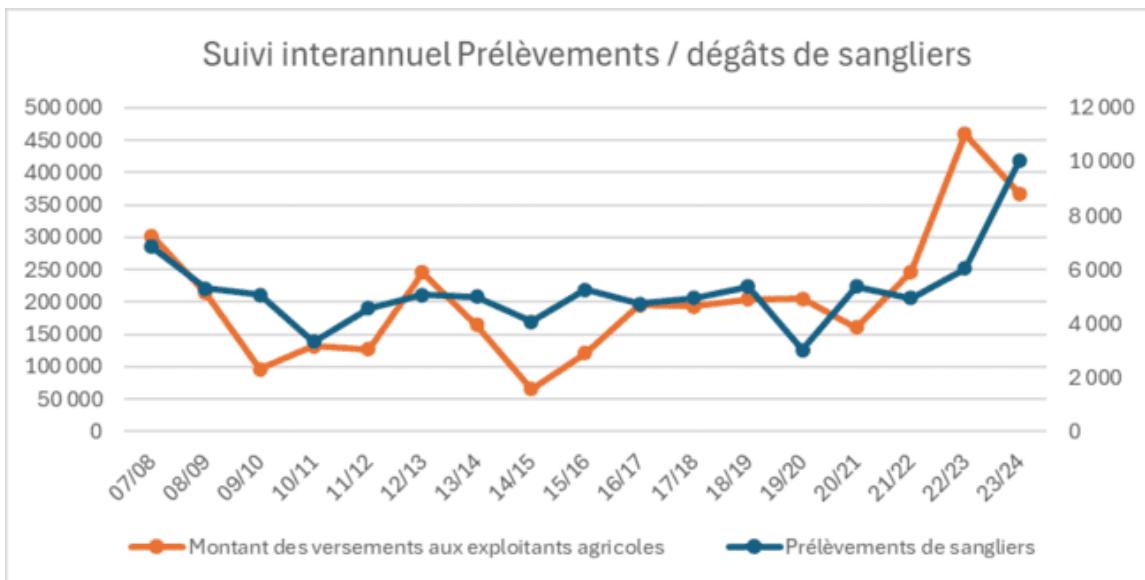
Contexte :

Le département du Lot a connu, à partir de la saison 2006/2007 une augmentation importante des populations de sangliers dans certaines zones. Dans ces secteurs, les dégâts aux cultures agricoles avaient considérablement augmenté. Les pelouses et jardins des particuliers ont également été touchés, les risques de collision et les risques sanitaires sur les populations de sanglier accusé.

Les dégâts, sur certains secteurs du département, étaient parfois insupportables pour les agriculteurs et très coûteux pour les chasseurs.

Cette situation avait également conduit à une dégradation du relationnel entre les différents acteurs et usagers de l'espace rural.

SAISON DE CHASSE	PRELEVEMENTS SANGLIER	MONTANTS DES DEGATS DE SANGLIER (HORS VACATIONS)
2007/2008	6 857	301 956
2008/2009	5 305	214 050
2009/2010	5 058	96 473
2010/2011	3 320	131 904
2011/2012	4 556	126 615
2012/2013	5 059	245 273
2013/2014	4 987	164 961
2014/2015	4 071	65 851
2015/2016	5 254	120 538
2016/2017	4 743	195 473
2017/2018	4946	193 469
2018/2019	5371	204 121
2019/2020	6016	205 393
2020/2021	5 362	161 027
2021/2022	4 954	246 747
2022/2023	6 041	459 154
2023/2024	10 032	367 628



Le suivi interannuel des prélèvements vs dégâts de sangliers montre le lien qu'il y a entre le cheptel présent et les dégâts qui en résultent. Des variations annuelles apparaissent sur les prélèvements liés aux conditions saisonnières qui favorisent ou pas la chasse et sur les montants versés aux exploitants agricoles liés à la fluctuation des cours des produits agricoles, aux conditions saisonnières qui peuvent influencer l'intérêt des suidés pour les cultures et aux résultats des prélèvements.

La saison 2023/2024 fait ressortir un nombre record de prélèvement de sanglier dans le département du Lot, accompagnée d'un montant d'indemnisation à la hausse sur les deux dernières saisons.

Il est impératif de ne pas relâcher la vigilance afin que la situation passée ne se reproduise pas.

Objectif : rétablir et maintenir l'équilibre agro-cynégétique

L'objectif du plan de gestion départemental est de rétablir et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique :

- En incitant les propriétaires à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une bonne organisation de la chasse ;
- En incitant au respect des dispositions statutaires des associations de chasse, notamment, dans la prise en compte des adhérents propriétaires apporteurs de droits de chasse (qui doivent être conviés aux assemblées générales) ;

- En sensibilisant les chasseurs à la gestion de l'espèce ;
- En privilégiant une gestion concertée ;
- En maintenant une chasse accessible à tous ;
- En soutenant l'extension des périodes de chasse quand cela est possible et des modes de chasse qui permettent la défense des cultures ;
- En développant tous les modes de chasse et en préservant la tradition locale de la chasse aux chiens courants.

Pistes/Actions :

- Favoriser l'aide aux structures locales de chasse pour engager des actions de prévention des dégâts.
- Développer le financement du matériel de prévention au profit des exploitants agricoles sous couvert de conventions ;
- Assurer la promotion des signatures des droits de chasse.
- Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et l'administration afin de définir les modalités de gestion du sanglier

Plan de gestion Cynégétique sanglier

(Mesures réglementaires)

PARTIE I :

I.1 - LES MOYENS

Pour atteindre cet objectif un plan de gestion cynégétique est mis en place dans le département, conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement. Ce plan, proposé par la fédération départementale des chasseurs a été approuvé par l'ensemble des acteurs concernés, regroupés dans le comité départemental de gestion cynégétique du sanglier créé et animé par la fédération des chasseurs (CDS du 23/03/2018). Il est inscrit dans le projet de schéma départemental de gestion cynégétique. Il définit les actions à mettre en œuvre qui nécessitent l'affectation de moyens humains, techniques, réglementaires et administratifs ainsi que des moyens financiers.

I.2 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

La pratique de la chasse contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

Ils participent au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural. (Article L420-1 du CE)

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles :

- La présence durable d'une faune sauvage riche et variée ;
- La pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Cet équilibre doit être atteint en premier lieu par la chasse. Les moyens complémentaires sont :

- La prévention des dégâts ;
- Les procédés de destruction autorisés.

PARTIE II : UNE GESTION CONCERTEE SUR TROIS NIVEAUX

Les axes principaux du plan de gestion sont de :

- Se fixer des objectifs et assurer un suivi des prélèvements (chasses collectives, tirs individuels, destructions) et des dégâts.
- Développer le dialogue entre les différents acteurs, en particulier les apporteurs du droit de chasse et les chasseurs.
- Inciter à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une meilleure organisation des battues
- Encourager les structures de chasse à réguler l'espèce en commun.

Différentes instances de concertation et de suivi sont créées, pour la gestion du sanglier.

II.1 – Au niveau de l’unité de gestion (niveau1) : le Comité Local

Le Comité Local se réunit si nécessité et à la demande des représentants départementaux (Chambre d’agriculture, Syndicats agricoles, élus, DDT). La demande est officialisée et transmise par écrit au président de la Fédération départementale des chasseurs du Lot.

Il se rassemble à l’échelle de l’Unité de Gestion sanglier ou seulement une partie de l’UG et en accord avec la problématique mise en avant. Des communes limitrophes à l’UG peuvent y être associées.

Le comité local est généralement composé de 4 collèges. Suivant la problématique et le secteur de l’U.G., les représentants des collèges sont contactés par la Fédération des chasseurs du Lot (FDC 46) ou la Chambre d’agriculture :

- Elus locaux ;
- Exploitants agricoles ;
- Propriétaires fonciers ;
- Structures de chasse affiliées à la FDC 46.

La FDC46 doit s’assurer d’une bonne répartition des représentants de chaque collège.

L’animation est assurée par les deux administrateurs de la Fédération départementale des chasseurs du Lot et le technicien de l’Unité de Gestion.

La chambre d’agriculture sera informée par mail 8 jours avant la réunion du comité local. Le périmètre géographique, avec la liste des communes concernées, sera précisé dans ce message. La Chambre d’Agriculture invitera les représentants des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Sont invités :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- L’Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- La louveterie (un représentant désigné par l’association des louvetiers sur chaque Unité de Gestion).

Les rôles du comité local sont les suivants :

- Faire ressortir différente problématique sur une partie ou l'intégralité de l'UG et y apporter si possible des solutions ;
- Prendre connaissance des prélèvements (chasses collectives, tirs individuels, destruction) et des dégâts ;
- Faire remonter les problèmes et les propositions au **Comité Départemental Sanglier** ;
- Proposer au Comité Départemental Sanglier toute action nécessaire au maintien de l'équilibre agro-cynégétique. (Mise en œuvre du Code de l'Environnement R 425 - 31,).

II.2 – Au niveau du département (niveau 2) : le Comité Départemental Sanglier

Sa composition est la suivante :

- ELUS représentants les organismes (*1 titulaire et 1 suppléant*)

Syndicats agricoles : 6 Personnes

Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles FDSEA (2) ;

Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs- CDJA (2) ;

Confédération Paysanne (1) ;

Coordination Rurale (1).

Chambre Agriculture : **1**

Syndicat des forestiers privés : **1**

Association des propriétaires privés ruraux : **1**

Association des maires du Lot : **1**

Conseil Départemental : **1**

Représentants les chasseurs : **7**

Fédération Départementale des Chasseurs FDC (4) ;

Association Départementale des Chasseurs de Grands Gibier du Lot (ADCGGL) (1) ;

Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants (AFACCC) (1) ;

Association Nationale des Chasseurs de Grand Gibier ANC GG (1).

- PERSONNES QUALIFIEES

Direction Départementale des Territoires (DDT)	1
Office Français de la Biodiversité (OFB)	1
Association des Lieutenants de Louveterie	1
Fédération Départementale des Chasseurs (FDC46)	1
Représentants des associations de protection de la nature siégeant à la CDCFS	1

L'animation est assurée par la Fédération Départementale des Chasseurs (1 administrateur et 1 technicien).

Les rôles du Comité Départemental Sanglier sont les suivants :

- Définir les modalités à inscrire dans le Plan de Gestion sanglier ;
- Ajuster les unités de gestion en fonction des communes nouvelles sur l'ensemble du département ;
- Centraliser et analyser les données (prélèvements, dégâts, informations émanant des comités Locaux ...).
- Valider ou modifier les propositions des comités locaux ;
(Mise en œuvre du Code de l'Environnement. R 425 -31,);
- Transmettre des propositions de gestion, soit au niveau départemental, soit si nécessaire par UG, à la fédération départementale des chasseurs pour présentation ultérieure à la CDCFS.

Le Comité Départemental Sanglier se réunit en début d'année civile.

II.3 - Au niveau réglementaire (niveau 3) : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les propositions arrêtées par le Comité Départemental Sanglier sont présentées, pour information ou avis, à la CDCFS par la Fédération départementale des chasseurs du Lot, puis, le cas échéant, soumises à la décision du préfet.

PARTIE III : LE TERRITOIRE DES UNITES DE GESTION

Le département est divisé en 17 unités de gestion (voir carte ci-dessous). Les territoires ont été définis en commun par l'ensemble des acteurs concernés.

carte UG Sanglier



PARTIE IV : MODALITES DE GESTION DU SANGLIER

Elles figurent dans le tableau ci-après :

	Modalités de gestion du sanglier
Statut	Chassable et ESOD sur décision préfectorale
Chasse	<p>Les modalités de la chasse au sanglier sont proposées annuellement par le Comité Départemental Sanglier, soumises à l'avis de la CDCFS puis à la décision du préfet.</p> <p>Pour avoir une gestion de l'espèce, efficace, organisée et bien structurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La chasse collective et la chasse individuelle du sanglier ne sont autorisées que sur des territoires adhérents à la FDC 46 au titre du « contrat de service » ; - Le Tir d'été sanglier est autorisé uniquement aux territoires adhérents à la FDC 46 au titre du « contrat de service » (<u>voir modalité du tir d'été sanglier en IV.1</u>) ; - La chasse dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (ACCA, domaine public, domaine privé...) est gérée par la réglementation du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux.
Chasse particulière	Les demandeurs de chasse particulière (arrêté préfectoral nominatif) doivent être adhérents à la fédération.
Espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)	Le classement du sanglier en ESOD est possible suite à l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et décision du préfet.
Modalités de suivi	<p>Par saison cynégétique :</p> <p>La FDC46 prévoit la mise en place d'un suivi des prélèvements hebdomadaires pour la réalisation des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan du tir d'été (FDC 46) ; - Bilan de mi-saison de chasse (FDC 46) ; - Bilan de fin de saison de chasse (FDC 46) ; - Evolution du montant des dégâts indemnisés (FDC46) ; - Bilan de la destruction au mois de mars (DDT) ; - Bilan du piégeage du sanglier (DDT) ; - Bilan des battues administratives (DDT).

Prévention des dégâts	<p>Niveau local</p> <p>Partenariat : entre les exploitants, propriétaires fonciers adhérents à la structure de chasse locale et les chasseurs de la structure de chasse concernée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de pose de clôture électrique - Convention ponctuelle entre les parties <p>Niveau FDC 46</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convention de prêt de matériel - Application de la Charte départementale de l'agrainage (soumise à déclaration)
Procédures d'indemnisation des dégâts	<p>Information du détenteur du droit de chasse par la FDC 46, d'une demande de procédure d'indemnisation sur sa structure de chasse et implication de ce dernier (contact avec l'exploitant, remonté d'information à la FDC 46)</p> <p>Mise en application de la grille nationale d'indemnisation validé à la Commission Nationale Chasse et Faune Sauvage du 10 mars 2015.</p>

IV.1 - Modalité du tir d'été sanglier

La DDT transmet une autorisation de tir d'été sanglier à tous les détenteurs de droits de chasse adhérents par un contrat de service à la FDC 46 (feuillet d'autorisation avec inscription des modalités de tir, horaire mentionner, résultats au verso).

Le détenteur du droit de chasse définit une liste pouvant aller jusqu'à 20 tireurs maximum et désigne parmi ses adhérents 1 tireur par tranche de 50 ha et 6 maximum en présentiel par territoire. Ces derniers doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale et être désignés par l'assemblée générale dans les structures de chasse type loi 1901. Les agriculteurs sont prioritaires pour faire partie de la liste des 20 tireurs.

L'exploitant agricole qui constate des dégâts avérés avertit le détenteur du droit de chasse. Après validation de terrain sur la nature des dégâts de sanglier, le détenteur du droit de chasse met en œuvre un dispositif de prévention (tir d'été et/ou clôture électrique...).

Le tir ne peut se réaliser que sur des parcelles agricoles couvertes de leurs récoltes et au maximum 100 m autour de la parcelle concernée.

Le détenteur du droit de chasse est seul responsable de la destination du tableau de chasse issu de ces interventions.



SDGC 2025/2031

Les petits gibiers sédentaires

Petits gibiers sédentaires

Contexte :

Ces espèces constituent un très bon indicateur de l'état de santé des milieux dans lesquels elles évoluent. De nombreuses actions visant à la conservation et à la restauration des populations ont été entreprises par les structures locales de chasse, dans le cadre des plans d'aménagement et de gestion soutenus par la Fédération.

Afin de consolider ces actions de gestion déjà entreprises, la Fédération des chasseurs va mettre en place des plans de gestion cynégétique (PGC) conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement. Les espèces perdrix rouge et faisand commun seront les premières concernées.

Obligation pour les structures de chasse :

Le règlement intérieur d'une structure de chasse ne peut pas être discriminatoire par rapport aux modes de chasse et aux espèces chassables qui peuvent être pratiqués sur un territoire qui se partage (chasseurs de bécasses, lièvres, lapins, etc...).

Objectif : Maintenir ou développer les populations naturelles des petits gibiers sédentaires en améliorant les pratiques de gestion

Pistes/Actions :

- Concevoir des plans de gestion cynégétique (PGC) (perdrix rouge et faisand commun en priorité) ayant pour objectif de conduire à une meilleure gestion des espèces. Ces PGC pourront être déclinés en PGC territorialisés au sein d'unité de gestion
- Encourager les démarches collectives (regroupement de structures et associations de chasse en unités de gestion) et favoriser l'émergence des plans de gestion cynégétique territorialisés.
- Faire inscrire les mesures de ces plans de gestion cynégétique territorialisés dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture de la chasse
- Améliorer la connaissance sur le statut des espèces de petit gibier (suivis faunistiques, vigifaune – base de données participatives faune sauvage, Chass'Adapt – connaissance des prélèvements...)

- Poursuivre la contractualisation entre la Fédération des chasseurs et/ou les associations de chasse, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles pour la réalisation d'aménagements faunistiques (points d'eau, couverts faunistiques et mellifères, jachères faune sauvage...)
- Autoriser les lâchers de petit gibier (**mesure à caractère réglementaire**)

Les lâchers de petits gibiers - faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, lièvre, lapin de garenne, canard colvert sont autorisés sous couvert du respect de la législation en cours.

La Fédération des chasseurs soutient les structures et associations de chasse qui souhaitent s'engager dans une politique de maintien pérenne des petits gibiers



SDGC 2025/2031

**Les prédateurs et
les déprédateurs**

Prédateurs - déprédateurs

Contexte :

La Fédération des chasseurs souhaite poursuivre les actions visant à améliorer la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, précédemment engagées.

Pour les espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts (renard, corneille noire...), la liste est établie sur proposition du Préfet après avis de la CDCFS. Il convient de contribuer, avec la DDT, à l'élaboration de l'argumentaire permettant le classement départemental.

Pour celles figurant dans la liste des espèces d'animaux non indigènes classées ESOD, notamment le ragondin et le rat musqué, espèces exotiques envahissantes (EEE) occasionnant des dégâts importants sur les activités agricoles, les digues et les berges, la régulation par le piégeage constitue le principal outil de régulation avec le tir. Il demeure important de préserver ces modalités d'actions.

Pour les autres espèces ESOD (sanglier, lapin de garenne, pigeon ramier), et le blaireau, il convient de poursuivre la concertation, avec l'ensemble des partenaires concernés et l'administration, afin de déterminer les modalités d'intervention les plus appropriées.

En 2023, la présence du loup a été confirmée dans le département. La Fédération des chasseurs, association agréée au titre de la protection de l'environnement, participera au réseau de partenaires coordonné par l'OFB.

Objectif : Rechercher un équilibre entre espèces classées prédateurs-déprédateurs, milieux et activités humaines

Pistes – actions :

- Poursuivre le recueil des données terrain (relevés de capture, déclaration de dommages occasionnés par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) en développant, le partenariat (Chambre d'Agriculture, Association des Piégeurs Lotois, Fédération Départementale des Gardes Chasse Particuliers, lieutenants de louveterie...) et des outils appropriés (sciences participatives- vigifaune...) ;

- Centraliser et cartographier les déclarations de dommages, afin de contribuer à l'argumentaire de classement des ESOD élaboré par la DDT et présenté en CDCFS ;
- Participer aux programmes partenariaux de lutte collective par piégeage sélectif des espèces animales envahissantes (ragondin) ;
- Participer aux groupes de travail et commissions avec les partenaires (représentants des intérêts agricoles, DDT, OFB...) permettant de proposer des modalités concertées d'intervention de terrain (piégeage sélectif, chasses particulières...).
- Participer au réseau national Loup dans la limite des possibilités de la FDC 46 s'agissant d'une espèce protégée.



SDGC 2025/2031

Les petits gibiers migrateurs

Petits gibiers migrants

Contexte :

A la différence du petit gibier sédentaire, les espèces de petits gibiers migrants font partie d'un patrimoine commun à tous les pays où ces espèces sont distribuées durant une partie de l'année. Cette vaste zone correspond à l'aire du Paléarctique Occidental au cœur de laquelle se trouve la France et à travers laquelle une grande partie du flux migratoire transite ou séjourne.

Du fait de cette ressource naturelle commune, ces espèces font généralement l'objet de suivis transfrontaliers tel que le baguage et font de plus en plus appel aux nouvelles technologies telles que l'équipement d'oiseaux avec des balises ARGOS, GPS, ...

L'application de ces protocoles de suivis est souvent relayée à l'échelle de chaque département, dans lesquels les techniciens des fédérations des chasseurs et les agents de l'OFB les mettent généralement en œuvre. A l'échelle régionale, la majeure partie de ces programmes ont été intégrés au programme Ecocontribution CYN'OBS et qui regroupe, outre ces différents programmes, de nouveaux suivis tels que ceux mis en œuvre au titre des sciences participatives (Vigifaune).

Depuis de nombreuses années, la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot participe activement à plusieurs de ces suivis et souhaite poursuivre son implication. Elle travaille également en étroite collaboration avec les associations spécialisées et leurs chasseurs... Le développement de l'outil ChassAdapt permet un retour réactif du suivi des prélèvements.

La Bécasse des bois, espèce présentant un fort enjeu pour la chasse lotoise bénéficie d'un plan de gestion annexé au présent chapitre.

Il est rappelé que Le règlement intérieur d'une structure de chasse ne peut pas être discriminatoire par rapport aux modes de chasse et aux espèces chassables qui peuvent être pratiqués sur un territoire qui se partage (chasseurs de bécasses, etc....).

Objectif : Poursuivre l'acquisition et la transmission de connaissances sur la gestion et le suivi du petit gibier migrateur et ses habitats

Pistes/Actions :

- Coordonner et animer des réseaux de correspondants / observateurs (GIFS, ...) ;
- Participer aux programmes nationaux d'études sur la faune sauvage (réseau d'observation OFB /FNC/FRC, ...) ;
- Assurer des suivis de populations sur certaines espèces migratrices gibiers (Tourterelle des bois, bécasse des bois ...) ;
- Utiliser les outils d'une chasse durable (PMA, ChassAdapt) et les promouvoir.

Objectif : améliorer la gestion et la pratique de la chasse de la bécasse des bois : plan de gestion cynégétique départemental

Pistes/Actions

- Poursuivre les modalités du plan de gestion cynégétique départemental (*voir document ci-dessous*)

Objectif : développer le partenariat entre associations spécialisées et Fédération des Chasseurs

Pistes/Actions

- Formaliser des échanges de données dans le cadre d'une convention de la durée du SDGC entre la Fédération des Chasseurs et les Associations spécialisées (mise à disposition de moyens, de données...) Associer à tous travaux les associations spécialisées concernées (suivis scientifiques sur les espèces et leurs habitats)
- Améliorer la connaissance des prélèvements de bécasse en favorisant le retour de données notamment via l'outil ChassAdapt. Conformément à la convention, le Club National des Bécassiers (CNB) participera à la saisie des carnets PMA Bécasse et pourra exploiter ces données.
- Participer à la procédure « gel prolongé » en prenant l'avis des associations spécialisées concernées.

PROPOSITION D'UN PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE **BÉCASSE DES BOIS**

CONTEXTE

Parmi les dispositions d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement les Plans de Gestion. Le Plan de Gestion Cynégétique « Bécasse des Bois » suivant est proposé au SDGC 2025-2031.

Cadre réglementaire :

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.420-1, L.425-2, L.425-14 et L. 425-15 et R. 425-18 à R.425-20 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;

Objectif :

L'objectif du plan de gestion cynégétique est de s'inscrire au niveau départemental dans une gestion durable de la Bécasse des bois :

- En limitant ses prélèvements et son temps de chasse,
- En renforçant la connaissance de ses prélèvements,
- En évaluant le nombre des pratiquants de sa chasse et son évolution,
- En permettant d'assurer des contrôles de police efficaces sur les mesures inscrites à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- En préservant la chasse à la bécasse et son éthique.

Modalités de gestion demandées :

- ❖ **Limitation des prélèvements** par chasseur ne pouvant excéder 30 oiseaux par an, 6 par semaine (du lundi au dimanche) et 3 par jour, pour la saison cynégétique.
Rappel : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à la Bécasse des bois sont fixées par arrêté ministériel.
- ❖ **Limitation du temps de chasse** de l'espèce, ouverture uniquement les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- ❖ **Afin de mieux connaître les prélèvements** réalisés sur la Bécasse, **d'évaluer le nombre de pratiquants de sa chasse et de permettre un contrôle des prélèvements sur le terrain par les autorités compétentes**, il est mis en place un carnet de prélèvement individuel et obligatoire avec système de marquage conformément aux exigences de l'Annexe 1 de l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2011, ou l'utilisation de l'application « ChassAdapt »

Modalités de mise en œuvre :

❖ Modalités de délivrance :

- Le carnet de prélèvement est délivré gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot au chasseur en faisant la demande lors de la validation annuelle de son permis de chasser (case à cocher sur le formulaire de demande). Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage pour une saison de chasse, est conditionnée par la restitution à la fédération de celui de chaque saison de chasse précédente avant le 30 Juin.
- De façon exceptionnelle une demande de duplicita pourra être adressée par courrier au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Lot qui validera ou non la délivrance de celui-ci. Au prorata de la saison écoulée un certain nombre de languettes seront retirées de ce duplicita, la saison s'entendant du 15 Octobre à la fermeture du 20 février (sauf modification ministérielle de cette date). La fédération tient à jour un registre permanent des personnes qui ont reçu un duplicita.

Obligations pour le chasseur : Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement :

- soit au moyen du carnet de prélèvement en perforant celui-ci et en apposant le dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet autour de l'une des pattes de l'oiseau
- soit via l'application « ChassAdapt » ;

Tout chasseur de bécasses utilisant un dispositif de repérage des chiens qui marque l'arrêt doit obligatoirement y associer une cloche ou un grelot fonctionnel.

❖ Obligation pour les structures de chasse :

Le règlement intérieur d'une structure de chasse ne peut pas être discriminatoire par rapport à la chasse de la bécasse des bois.



SDGC 2025/2031

La surveillance sanitaire,
la venaison
et la gestion des déchets

Surveillance sanitaire, venaison et gestion des déchets

Contexte :

Avec l'émergence et la propagation croissante de nouvelles maladies parfois zoonotiques, la surveillance sanitaire de la faune sauvage est devenue au fil du temps une mission importante pour les fédérations départementales des chasseurs, mission qui répond à une notion d'intérêt général tant les enjeux de santé et économiques qui s'y rattachent sont cruciaux.

Le rôle de chasseur sentinelle est la pierre angulaire de cette surveillance qui est animée au travers du réseau SAGIR et qui permet d'assurer cette veille passive et active en cas de crise sanitaire comme cela fut notamment le cas lors des récents épisodes de grippes aviaires, de Peste Porcine Africaine (PPA) qui frappe aux portes de la France, ou encore de lutte contre la Tuberculose bovine présente actuellement dans notre département.

L'examen initial introduit par l'arrêté ministériel du 29 Décembre 2009 contribue également à cette veille sanitaire par la découverte d'anomalie observée lors de l'éviscération du grand gibier. Il apparaît ainsi important de poursuivre les efforts de cette culture du sanitaire à l'attention des chasseurs tant au travers des formations spécifiques que des actualités sanitaires à leur attention.

Enfin, l'élimination des déchets issus de la chasse des grands gibiers par la voie de l'équarrissage, tout en offrant un service de qualité aux structures de chasse, vient compléter cette prévention sanitaire qui, bien que coûteuse, doit pouvoir se maintenir de façon durable dans l'intérêt collectif.

Afin de favoriser la valorisation de la venaison au sein de chaque équipe et pour chaque chasseur intéressé, une initiation à la découpe de son gibier sera proposée sous couvert de professionnels de la découpe.

Objectif : maintenir la mission de veille sanitaire de la faune sauvage et sensibiliser les chasseurs sur les pathologies

Pistes/Actions :

- Favoriser le rôle de chasseurs-sentinelles
 - Assurer une veille sanitaire interactive et réactive grâce aux outils numériques de communication (intranet, sms ...) Ex : rôle des chasseurs dans le suivi de l'évolution de la grippe aviaire
 - Participer aux programmes de surveillance sanitaire et d'études sur les maladies du gibier
 - Poursuivre la formation des chasseurs en ce qui concerne les aspects sanitaires liés à la faune sauvage (examen initial)
 - Susciter auprès des chasseurs une culture sanitaire et une meilleure connaissance des différentes pathologies du gibier.
- Utiliser le site internet de la Fédération et son espace adhérent pour favoriser la communication sur les aspects sanitaires afin de véhiculer l'information nécessaire (actualité réglementaire, règle de bonne pratique d'hygiène, connaissance des différentes pathologies de la faune sauvage et des maladies émergentes...)

Objectif : Pérenniser l'action départementale de collecte des déchets de chasse

Pistes/Actions :

- Poursuivre la maîtrise d'ouvrage par la fédération des chasseurs de cette collecte départementale.
- Rechercher des partenaires financiers.

Objectif : faciliter la valorisation de la venaison pour chaque chasseur en facilitant une information sur la découpe du gibier

Pistes/Actions :

- En appui avec des professionnels de la découpe, proposer aux chasseurs une information/formation permettant de s'initier à la découpe de son gibier. Communiquer localement sur la viande de gibier comme un produit de qualité naturellement riche et équilibré. Utilisation des supports de communication édités par la Fédération Nationale des Chasseurs.



SDGC 2025/2031

Les habitats de la faune sauvage

Habitats de la faune sauvage

Contexte :

L'état des populations de gibiers (et notamment les petits gibiers sédentaires et migrateurs) et de la faune sauvage en général est lié à l'état de ses habitats dans lesquels elles évoluent. La Fédération des chasseurs a engagé depuis 2000 bon nombre d'actions liées à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage, actions relayées sur le terrain par les chasseurs et propriétaires adhérents aux structures locales de chasse, mais aussi par les agriculteurs et apiculteurs et par les communes, dans des programmes qui deviennent multi partenariaux. La politique fédérale pour le prochain SDGC vise à poursuivre l'investissement de la Fédération Départementale des chasseurs dans tous les programmes environnementaux et à développer d'autres partenariats.

Objectif : contribuer à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage

Pistes/Actions :

- Poursuivre l'investissement de la Fédération des chasseurs et des chasseurs dans tous les programmes environnementaux (Préservation et restauration des mares, des milieux ouverts et semi-ouverts avec le programme « Trame Verte et Bleue », programme Agrifaune, Pacte en faveur de la haie)
- Développer des partenariats avec les acteurs, agricoles, forestiers, apiculteurs, propriétaires fonciers, communes... (contrat d'aménagements / couverts faunistiques, pollinisateurs et mellifères, Sensibilis'haie, programme Ilot de Biodiversité, Jachère Faune Sauvage, accompagnement des programmes liés à la préservation et implantation des haies...)
- Promouvoir des itinéraires techniques favorables à la biodiversité (cahiers des charges / entretien des jachères faune sauvage et zones enherbées, inter-cultures, auxiliaires des cultures et pollinisateurs, messicoles...)
- Poursuivre des actions de préservation des habitats liées à la collecte de déchets (J'aime la Nature Propre, collectes des douilles...).



SDGC 2025/2031

L'agrainage et l'affouragement

Agrainage et affouragement

Contexte :

La bonne pratique de l'agrainage est opposable aux chasseurs, aux sociétés, territoires de chasse privés, groupements et associations de chasse du département.

Dispositions générales et cadre réglementaire :

L'article L. 425-5 définit les règles générales d'agrainage et d'affouragement :

I. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

II. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I.

Les article R. 425, 1 et D 425-1 précisent les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives

Ces opérations respectent les conditions suivantes :

1° La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer ;

2° L'agrainage est linéaire et dispersé, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

3° La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine ;

4° L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine ;

5° L'agrainage est suspendu du 15 février au 31 mars, sauf exception prévue par le schéma départemental de gestion cynégétique prise conformément à la proposition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le SDGC du Lot autorise l'agrainage et l'affouragement d'une manière générale et dans les espaces clos suivant les dispositions particulières réglementaires décrites ci-après.

L'espace clos est défini par l'article L 424-3 du CE.

Dispositions particulières :

Hors espaces clos (cas général) :

Agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier pourra se pratiquer toute l'année, soit à l'aide de dispositifs fixes, soit à la volée, sans formalité.

Pour mémoire, la réglementation interdit la chasse à tir à l'agrainée de la perdrix et du faisand.

Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau pourra se pratiquer toute l'année, soit à l'aide de dispositifs fixes, soit à la volée, sans formalité.

La chasse à tir à l'agrainée du gibier d'eau est interdite.

Agrainage du sanglier

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit .

Un agrainage de dissuasion et raisonné du sanglier pendant les périodes sensibles des cultures permet de maintenir cette espèce dans les zones refuges et ainsi limiter les dégâts aux cultures et aux prairies.

La chasse à tir aux abords immédiats des dispositifs d'agrainage est interdite.

Tout titulaire du droit de chasse (propriétaire, locataire, président association de chasse), qui envisage de pratiquer l'agrainage du sanglier, doit signer et respecter les modalités inscrites dans la charte (document ci - dessous).

La mise en œuvre effective de l'agrainage est subordonnée à l'enregistrement préalable de la charte par la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'agrainage et l'affouragement des cervidés

L'agrainage et l'apport de fourrage à l'intention des cervidés est autorisé sous réserve des modalités ci-après.

Rappel réglementaire : la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement est interdite.

Tout titulaire du droit de chasse (propriétaire, locataire, président association de chasse), qui envisage de pratiquer l'agrainage et/ou l'affouragement des cervidés doit signer et respecter les modalités inscrites dans la charte (document ci - dessous).

La mise en œuvre effective de l'agrainage et/ou l'affouragement des cervidés est subordonné à l'enregistrement préalable de la charte par la Fédération Départementale des Chasseurs.

A l'intérieur des espaces clos :

Le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques est possible par le SDGC dans les seuls cas suivants :

- a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;
- c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;
- d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Pour l'ensemble des espèces chassables, l'agrainage et l'affouragement sont autorisés. Le plan de gestion annuel de l'espace clos décrit la mise en pratique et les motifs dérogatoires et doit être transmis à la FDC 46.

CHARTE D'AGRANAGE SANGLIER

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit.

Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales, c'est l'objet de la présente charte

DECLARATION

Je soussigné titulaire du droit de chasse

Propriétaire, Locataire, Président de l'association de (1) :

.....

Situé sur la (les) commune(s) de :

.....

Déclare mon intention de pratiquer l'agrainage du sanglier, dans un but dissuasif vis à vis des dégâts aux cultures, dans les conditions indiquées ci-dessous et sur les zones déclarées (carte jointe).

Seul le déclarant (ou ses délégués) est (sont) autorisé(s) à agrainer.

A, le

Signature du déclarant

(1) rayer les mentions inutiles

CONDITIONS d'application et en accord avec le R 425 – 1 du code de l'environnement :

Chaque année, l'agrainage du sanglier est **autorisé du 01 mars au 31 octobre**.

Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Toute zone d'agrainage est obligatoirement installée dans un ensemble boisé, d'une **superficie minimum de 25 ha**.

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaines.

L'agrainage à lieu au plus deux jours fixes par semaines.

Seuls sont autorisés l'agrainage à la volée (manuel et mécanique) et en traînée, ainsi que les dispositifs d'agrainage **assurant une dispersion suffisante de la nourriture**. Toute méthode consistant à concentrer les aliments en un point donné est interdite.

Le titulaire du droit de chasse doit **annexer à sa déclaration un plan au 1/2500eme sur lequel figureront la ou les zones d'agrainage, ainsi que la ou les autorisations du ou des propriétaires (voir verso)**.

La déclaration est valable pour la durée du SDGC 2025 -2031 (Maximum 6 ans).

Toute déclaration doit-être renouvelée pour la nouvelle période du SDGC–2025 - 2031.

Toutes les modifications apportées à la déclaration initiale (Arrêt de l'agrainage, changement de la localisation des zones, nom du déclarant, autorisation du ou des propriétaires, changement de propriétaire de la parcelle déclarée), devront faire l'objet **d'une nouvelle déclaration d'agrainage.**

Le déclarant est informé que des contrôles sur le respect des engagements peuvent être effectués par tous les agents commissionnés.

Avant toute pratique d'agrainage, cette charte, datée et signée, doit être transmise à la FDC du LOT 16 rue des cistes 46000 CAHORS

Mail : contact@fdc46.fr

Une confirmation de réception sera adressée au déclarant par la FDC 46

Une copie de la déclaration est adressée par la Fédération des chasseurs du Lot, à la DDT et à l'OFB

Date d'enregistrement20.....

Et visa FDC 46

CHARTE D'AGRANAGE SANGLIER

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE :

- Le déclarant est le propriétaire des terrains sur lesquels l'agrainage du sanglier sera pratiqué (1)
- Le déclarant n'est pas le propriétaire des terrains

Je soussigné,

Propriétaire, autorise le déclarant

.....
à pratiquer l'agrainage du sanglier du 01 mars au 31 octobre. Cette autorisation est valable pour la période en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation du propriétaire (contact du déclarant avant le 31 décembre)

A..... Le 20.....

Signature du Propriétaire

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE :

- Le déclarant est le propriétaire des terrains sur lesquels l'agrainage du sanglier sera pratiqué (1)

Le déclarant n'est pas le propriétaire des terrains

Je soussigné,

Propriétaire, autorise le déclarant

.....
à pratiquer l'agrainage du sanglier du 01 mars au 31 octobre. Cette autorisation est valable pour la période en cours. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation du propriétaire (contact du déclarant avant le 31 décembre)

A..... Le 20.....

Signature du Propriétaire



SDGC 2025/2031

La recherche au sang

La recherche au sang du grand gibier blessé

Contexte :

La recherche au sang du grand gibier blessé a pour objectif de limiter la souffrance des animaux. C'est une des obligations morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier. Elle participe largement à renforcer l'image d'une chasse gestionnaire et responsable, moderne et durable. Il est donc souhaitable de contrôler chacun des tirs et de demander l'intervention d'un conducteur de chien de sang en cas de doute. Tout grand gibier blessé doit faire l'objet d'une recherche au sang. Celle-ci ne constitue pas un acte de chasse (L.420-3 CE). Elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés notamment :

- à la chasse (environ 15 % du grand gibier tiré est blessé)
- à la suite de collisions routières, de travaux agricoles, d'actes de braconnage...

Le conducteur de chien de sang doit avoir suivi une formation théorique et pratique dispensée par un organisme reconnu compétent.

Pour celui qui veut être armé il doit disposer d'un permis de chasser validé et d'une assurance couvrant la pratique de la recherche du grand gibier blessé.

L'équipe de recherche opérationnelle est composée d'un conducteur agréé et d'un chien siglé par la Société Centrale Canine en recherche. Elle pourra être accompagnée d'une ou deux personnes armée(s) titulaire(s) du permis de chasser, désignée(s) par le conducteur dans le but de faire aboutir rapidement une recherche et d'assurer la sécurité du conducteur.

Sauf interdiction formelle préalable des propriétaires, l'équipe de recherche agréée pourra exercer un droit de suite, en veillant au respect des biens présents sur les fonds traversés.

Le conducteur peut avoir recours à un chien forceur utilisé en appui du chien de sang pour forcer l'animal blessé

Discipline indissociable de la chasse au grand gibier, la recherche au sang est nécessaire à la gestion des territoires, en particulier pour les espèces en implantation, et au respect des animaux.

Objectif : Encourager et promouvoir la recherche du grand gibier blessé

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés participent à renforcer l'image d'une chasse gestionnaire et responsable, moderne et durable.

Dès que cela est possible, tout grand gibier blessé doit faire l'objet d'une recherche au sang avec les moyens les plus appropriés.

En cas de blessure ou de suspicion de blessure, il doit être fait appel, dans la mesure du possible, à un conducteur de chien de sang qui organisera la recherche de l'animal.

Indissociable de la chasse aux grands gibiers, cette discipline doit être intégrée ou maintenue lors des formations suivantes :

- Formation des directeurs de battue ;
- Formation chasse à l'arc ;
- Formation des gardes-chasses particuliers.

DES OBJECTIFS

Promouvoir la recherche au sang du grand gibier blessé, auprès de tous les chasseurs et du grand public (collisions routières ...).

Faciliter l'augmentation du nombre de conducteurs de chien de sang.

Encourager à la pratique de la recherche du grand gibier blessé les chasseurs qui souhaitent devenir des conducteurs agréés (information et mise en relation).

DES MOYENS

Sur rappel des associations spécialisées la Fédération des Chasseurs diffusera chaque année de façon la plus large possible la liste à jour des conducteurs de chien de sang (en particulier après les épreuves validant l'agrément des nouveaux conducteurs). Elle communiquera sur l'efficacité de la recherche au sang et soutiendra leurs actions en les associant à la vie cynégétique départementale (réflexions, travaux, manifestations, informations...).

Indicateurs de suivi

Le projet cynégétique est articulé autour 5 enjeux, 10 thématiques liées aux obligations réglementaires inscrites dans l'article L 425-2 du code de l'environnement, et 14 objectifs déclinés en 52 actions.

Elles sont présentées sous forme de tableau synthétique précisant l'intitulé de l'action proposée. Dans une deuxième colonne, figurent des descriptions complémentaires sur son objet ou les conditions de sa mise en œuvre.

La colonne « Cibles » permet d'identifier les acteurs concernés par la mise en œuvre de cette action.

La quatrième colonne apporte une précision sur la « garantie de réalisation » par la FDC. Elle peut être qualifiée de « haute » dès lors que la Fédération en a la maîtrise d'ouvrage et dispose des moyens humains et financiers pour la réalisation. Elle est qualifiée de « moyenne » dès lors que sa réalisation nécessite l'engagement d'autres partenaires (technique et / ou financier).

Enfin la dernière colonne propose un échéancier prévisionnel de réalisation de ces actions définies selon 3 périodes :

Période 1 (entre 1er et 3ième année) : toutes les conditions nécessaires à la réalisation de l'action sont déjà réunies.

Période 2 (entre 4ième et 6ième année) : la mise en œuvre de l'action est conditionnée par des éléments externes (textes réglementaires en attente, convention de partenariat...) ou requiert des phases préalables (réunion de concertation, accord de subventions...)

Période 3 (en continue) : l'action a déjà débuté et est menée en continue sur tout ou partie des périodes 1 et 2.

Thématique : la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Objectif : sécuriser l'acte de chasse pour les chasseurs et les non-chasseurs

Pistes / actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Inciter les chasseurs au « réglage des armes »	Promotion du ou des centres de tir	Chasseurs	haute	1
Transmission d'une information « remise à niveau SDGC 2025 » à tous les directeurs de battue formés et formation pour les nouveaux	Document d'information et formation	Directeurs de battue	Haute	1
Mise en place de formation « Premier secours »	Convention avec les organismes de formation	Chasseurs	Moyenne	2
Achat groupé de matériel « sécurité »	Etude de marché, subvention FDC	Structures de chasse	Haute	3
Produire un document d'information sur la réglementation – sécurité	Concevoir et transmettre un mémento support	Chasseurs, autres usagers de l'espace	Haute	1
Information sécurité des présidents et gardes chasse	Concevoir un document	Présidents, gardes chasse	Haute	1
Mettre en œuvre les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	Réglementaire : Mesures négociées et intégrées dans le SDGC	Directeurs de battue, responsables structures de chasse, Chasseurs	Haute	1

Thématique : les cervidés

Objectif : atteindre et maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Pistes / actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre la concertation afin d'adapter les plans de chasse au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	Réunions locales, comité de pilotage et groupe technique	Représentants des forestiers, agriculteurs, administration	Haute	3
Organiser et centraliser l'ensemble des données « cervidés » du département	Synthèse et cartographie	Syndicat + CRPF+ associations de chasse +FDC	Haute	3

Poursuivre les suivis cervidés (cerf, chevreuil) par « indice nocturne » sur les zones à enjeux agricoles et forestiers (définies par le comité de pilotage).	Comptages	Divers partenaires	Haute	3
Identifier et agir localement sur les zones à enjeux agricoles et forestières. Orienter le plan de chasse	Concertation	FDC et acteurs locaux	Haute	1
Aider les structures locales de chasse à engager des actions de prévention de dégâts forestiers	Concertation locale, Cartographie des jeunes plantations fournie par CRPF	Structures locales de chasse	Haute	3
Inciter les propriétaires à apporter leur droit de chasse aux structures locales	Information, réunions	Propriétaires fonciers, structures de chasse	Haute	1

Thématique : le sanglier

Objectif : rétablir et maintenir l'équilibre agro-cynégétique

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Inciter les propriétaires à apporter le droit de chasse afin de permettre une meilleure structuration du territoire et une bonne organisation de la chasse	Information, réunions	Propriétaires fonciers, Structures de chasse	Haute	1
Développer le financement du matériel de prévention au profit des agriculteurs	Conventions	Exploitants agricoles	Haute	3
Favoriser l'aide aux structures locales de chasse pour engager des actions de prévention des dégâts	Conventions	Structures de chasse	Haute	3
Poursuivre la concertation avec les représentants des agriculteurs et l'administration afin de définir les modalités de gestion du sanglier	Réglementaire : Plan de gestion cynégétique sanglier	Les structures membres du Comité Départemental Sanglier	Haute	3

Thématique : les petits gibiers sédentaires

Objectif : Maintenir ou développer les espèces de petits gibiers sédentaires en améliorant les pratiques de gestion

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Concevoir des plans de gestion cynégétique (PGC)	Documents	Chasseurs	Haute	1
Encourager les démarches collectives pour favoriser l'émergence de plans de gestion cynégétiques territorialisés (lièvre, faisans...)	Information, réunions locales	Structures de chasse, chasseurs	Haute	2
Faire inscrire les mesures des plans de gestion territorialisés dans l'arrêté d'ouverture départemental	Proposition FDC transmise à la CDCFS	Préfecture, DDT, et partenaires	Haute	2
Améliorer la connaissance sur le statut des espèces de petit gibier	Suivis faunistiques, vigifaune, chassadapt..	Structures de chasse, chasseurs	Haute	2
Poursuivre la contractualisation entre la Fédération des chasseurs et/ou les associations de chasse, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles	Contrats « aménagements faunistiques »	Partenaires, associations de chasse	Haute	3
Autoriser les lâchers de petits gibiers (respect de la réglementation en cours)	Règlementaire information	Structures de chasse, chasseurs	Haute	3

Thématique : prédateurs-déprédateurs

Objectif : Rechercher un équilibre entre espèces classées prédateurs-déprédateurs, milieux et activités humaines

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre le recueil des données terrain en développant le partenariat	Relevés de capture, déclarations de dommages, vigifaune...	Agriculteurs, chasseurs, associations spécialisées	Haute	3

Centraliser et cartographier les données afin de contribuer à l'argumentaire de classement des ESOD	Document de synthèse	Préfecture, DDT, partenaires, structures de chasse	Haute	3
Participer aux programmes partenariaux de lutte collective par piégeage sélectif (ragondin)	Animation locale, constitution de réseaux de piégeurs	Partenaires, chasseurs	Moyenne	2
Proposer des modalités concertées d'intervention de terrain (piégeage, ...)	Groupes de travail et commissions	Représentants des intérêts agricoles, DDT, structures de chasse	Moyenne	2
Participer au réseau national « loup »	Commissions	Partenaires	Moyenne	1

Thématique : les petits gibiers migrateurs

Objectif : Poursuivre l'acquisition et la transmission de connaissances sur la gestion et le suivi du petit gibier migrateur et ses habitats

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Coordonner et animer des réseaux de correspondants / observateurs	Programmes de suivis partenariaux	GIFS, CNB, ALCM, chasseurs	Moyenne	3
Participer aux programmes nationaux d'études sur la faune sauvage	Programme de suivis dans le cadre de conventions (Réseaux)	FDC/FRC/FNC OFB Associations spécialisées Chasseurs	Haute	3
Assurer des suivis de populations sur les espèces migratrices (tourterelle des bois, bécasse des bois...)	Suivis locaux, régionaux ou nationaux	FDC/FRC/FNC OFB Associations spécialisées Chasseurs	Haute	3
Utiliser les outils d'une chasse durable et les promouvoir	Carnet de prélèvement, chassAdapt, Analyses des ailes de bécasses (âge-ratio...)	FDC, CNB	Haute	3

Objectif: améliorer la gestion et la pratique de la chasse de la bécasse des bois : plan de gestion cynégétique départemental

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre les modalités du plan de gestion cynégétique départemental	Règlementaire : Plan de Gestion Cynégétique bécasse des bois intégré au SDGC	Chasseurs	Haute	3

Objectif: développer le partenariat entre associations spécialisées et Fédération des chasseurs

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Formaliser des échanges de données	Convention de la durée du SDGC entre la Fédération des Chasseurs et les Associations spécialisées (mise à disposition de moyens, de données ...).	CNB ALCM	Haute	1
Améliorer la connaissance des prélèvements de bécasse.	Promotion de l'outil chassAdapt	CNB FDC Chasseurs	Haute	1
Participer à la procédure « gel prolongé »	Concertation avec les associations spécialisées	CNB, ALCM	Moyenne	1

Thématique : surveillance sanitaire, venaison et gestion des déchets

Objectif: maintenir la mission de veille sanitaire de la faune sauvage et sensibiliser les chasseurs sur les pathologies

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Favoriser le rôle de chasseurs-sentinelles Assurer une veille sanitaire interactive et réactive grâce aux outils numériques de communication	Communication grâce à l'espace adhérent, mails et SMS	Chasseurs	Haute	1
Participer aux programmes de surveillance sanitaire et d'études sur les maladies du gibier	SAGIR, Tuberculose (Sylvatub), Pestes porcines, Influenza aviaire...	FRC / FNC OFB (SAGIR) Chasseurs DDetSPP	Haute	3

Poursuivre la formation des chasseurs en ce qui concerne les aspects sanitaires liés à la faune sauvage (examen initial)	Formations théoriques	Chasseurs	Haute	3
Susciter auprès des chasseurs une culture sanitaire et une meilleure connaissance des différentes pathologies du gibier.	Créer une rubrique « sanitaire » (site internet et/ou espace adhérent)	Chasseurs	Haute	1

Objectif : pérenniser l'action de collecte départementale des déchets de chasse

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre la maîtrise d'ouvrage par la Fédération des chasseurs, de cette collecte départementale	Déploiement des plateformes de collecte, convention avec la ou les sociétés d'équarissage	Structures de chasse	Haute	3
Rechercher des partenaires financiers	Concevoir un projet et l'inscrire dans des lignes budgétaires	Financeurs	Haute	1

Objectif : faciliter la valorisation de la venaison pour chaque chasseur en facilitant une information sur la découpe du gibier

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Proposer aux chasseurs une information-formation « initiation à la découpe »	Conception d'une action avec des professionnels de la découpe	Chasseurs	Moyenne	2
Communiquer sur la viande de gibier	Supports de communication	Grand public	Moyenne	2

Thématique : les habitats de la faune sauvage

Objectif : contribuer à la préservation, à la restauration et à l'entretien des habitats de la faune sauvage

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Poursuivre l'investissement de la Fédération des chasseurs et des chasseurs dans tous les programmes environnementaux	Concertation avec les partenaires départementaux et régionaux pour intégrer les prog. environnementaux (coordination, animation..)	Partenaires, Asso chasse	Haute	3

Développer des partenariats locaux	Contrat d'aménagements / couverts faunistiques, Agrifaune, Pacte haie, trame verte et bleue...	Acteurs, agricoles, forestiers, propriétaires fonciers, communes...	Haute	3
Promouvoir des itinéraires techniques favorables à la biodiversité	Cahiers des charges / entretien des jachères faune sauvage, inter-cultures, auxiliaires des cultures et pollinisateurs...	Partenaires et acteurs locaux	Haute	2
Poursuivre les actions de préservation des habitats	Collecte des déchets (douilles), j'aime la nature propre...	Chasseurs, communes	Haute	3
Répondre ponctuellement à des demandes des établissements scolaires	Interventions de terrain, encadrement de stagiaires...	Ecole	Moyenne	3

Thématique : agrainage et affouragement

Objectif : mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'agrainage et affouragement

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Mettre en œuvre les prescriptions relatives à l'agrainage du sanglier établies en accord avec les représentants des intérêts agricoles	Réglementaire Déclaration d'agrainage sanglier	Structures de chasse, chasseurs	Haute	3
Autoriser l'agrainage des petits gibiers	Réglementaire Information	Structures de chasse, chasseurs	Haute	3

Thématique : la recherche au sang du grand gibier blessé

Objectif : encourager et promouvoir la recherche du grand gibier blessé

Pistes/actions	Description complémentaire/ modalités de mise en œuvre	Cibles	Garantie de réalisation (haute ou moyenne)	Période (1, 2 ou 3)
Promouvoir et valoriser la recherche au sang avec les associations spécialisées	Information Communication des coordonnées Aide à la formation des conducteurs	Structures de chasse chasseurs UNUCR ARGGB	Haute	1

Annexes

Annexe 1 - Programme de formation des directeurs de battue

« Contenu de la formation des Directeurs de battue »

Durée de la formation Directeur de battue : 1 journée

Animateur : Administrateurs FDC 46 + Technicien FDC 46 + OFB + Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier du Lot (ADCGGL)

Contenu de la formation Directeur de battue du matin :

- Discours d'accueil ;
 - Origine de la formation Directeur de battue ;
 - Organisation de la chasse dans le Département du Lot ;
 - Présentation du bilan annuel réalisé par le réseau « Sécurité à la chasse » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) Accidents/incidents ;
 - Présentation des règles de sécurité Générales et d'organisation/réglementation des chasses en battues du département du Lot en lien avec le SDGC 2025/2031 ;
 - Présentation de l'OFB du Lot, Missions et réglementation générale de la chasse.
-

Contenu de la formation Directeur de battue de l'après-midi :

- Présentation des règles de sécurité générale et organisation/réglementation des chasses en battues du département du Lot en lien avec le SDGC 2025/2031 ;
- Ateliers en extérieur « mise en place des règles de sécurité en battue » ;
- Distribution de documents d'informations « réglementation et sécurité à la chasse ».

Annexe 2 – Crédit photos

Source : Fédération Nationale des Chasseurs, D. Gest
Photographies, pages :16,60,68,70,77

Source : Hervier Texier, photographe
Photographies pages :37,43,54,60,80

Source : Fédération départementale des chasseurs du Lot
Photographies pages : 20,65
Cartes pages : 41, 42, 51

Source : Boris Bagréaux
Photographies pages : Page de garde